

Xpu
63

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnel ouvrier de l'assistance publique : revendications.

2312. — 23 avril 1981. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontre le personnel ouvrier de l'hôpital Broussais et sur les revendications qu'il formule depuis plusieurs mois, en vue de les résoudre. Celles-ci portent sur le rattachement de ce personnel à la catégorie B, la demande de retraite à cinquante-cinq ans avec un minimum mensuel de 3 600 francs, la mise en place de mesures d'hygiène et de sécurité assurant la protection à laquelle chaque travailleur a droit, l'amélioration des conditions de travail, notamment à « l'Hôtel des Mariniers ». Elle insiste sur l'importance de ces revendications qui concordent avec l'intérêt des malades et la qualité des soins donnés en milieu hospitalier. Elle rappelle par ailleurs la dégradation du déroulement de carrière, qui touche l'ensemble du personnel ouvrier de l'assistance publique de Paris, comme le soulignait sa question écrite n° 238 du 23 octobre 1980. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux justes revendications du personnel ouvrier de l'assistance publique.

Nature de l'association concertée pour le développement de l'Afrique.

2313. — 23 avril 1981. — M. Victor Robini demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui faire connaître la valeur des décisions prises par l'A.C.D.A. (Association concertée pour le développement de l'Afrique) en matière de distribution des

titres de « chefs de file » aux pays occidentaux pour la réalisation des différents programmes en Afrique. Il souhaiterait connaître la nature de l'A.C.D.A., sa composition, ses attributions réelles. Il souhaiterait aussi que les craintes françaises en ce qui concerne la dévolution du rôle de « leadership » aux U.S.A. pour l'amélioration de la santé en Afrique soient apaisées. Outre l'aspect économique de cette décision qui priverait la France des fournitures de vaccins et sérums en provenance des instituts Pasteur ou Mérieux en particulier, l'effacement moral de son rôle sur ce continent serait une offense à tout un passé et un présent marqués par la présence française (établissements hospitaliers, créations des premières écoles de médecine, des instituts Pasteur, lutte contre les endémies tropicales).

Programmes de construction de logements : division en tranches.

2814. — 23 avril 1981. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de réalisation d'importants programmes de logements en accession à la propriété. En effet, certains programmes doivent être divisés en plusieurs tranches compte tenu des difficultés actuelles de commercialisation, liées le plus souvent à celles de financement des logements. Dans ces conditions, l'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la mise en place d'un plan d'hygiène et de sécurité s'avère difficile, d'autant que, dans certains cas, les diverses tranches successives de logements peuvent être confiées à des entreprises différentes et faire l'objet de plusieurs marchés inférieurs à 12 millions de francs, montant actuellement retenu pour la mise en place obligatoire d'un P.H.S. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer à ses services de l'inspection du travail d'admettre ce principe, pour certains cas, de la division en plusieurs tranches d'une opération globale, ce qui en faciliterait la réalisation, compte tenu de la conjoncture économique actuelle.

Situation d'une employée de l'université de Metz.

2815. — 23 avril 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'une employée des services administratifs de l'université de Metz. Cette femme est victime, depuis de nombreuses années, de brimades et de mesures de répression. Ainsi, depuis son affectation à l'université de Metz, le 1^{er} mai 1980, elle n'a perçu aucune rémunération, le président de l'université n'ayant pas transmis le procès-verbal d'installation. Il n'est pas tenu compte de sa qualification professionnelle, car elle pourrait être intégrée comme documentaliste. S'étonnant d'un tel acharnement de l'administration universitaire et rectorale, elle lui demande : 1° d'intervenir rapidement pour débloquer le salaire de cette employée et lui verser le retard de salaire accumulé depuis neuf mois ; 2° de reconnaître la qualification professionnelle de cette employée.

Respect de la liberté d'expression en période électorale.

2816. — 23 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le dimanche 5 avril, à 11 heures, deux militants, l'un membre du parti socialiste, l'autre du parti communiste, ont été très sérieusement matraqués et blessés par un commando d'une vingtaine de « fascistes » casqués et armés de barres de fer. Cette attaque n'est pas la première : au même endroit, le 8 décembre dernier, un même commando s'en était pris au droit d'expression publique de la gauche. Les agents de police interrogés ont alors expliqué qu'ils ne disposaient pour l'ensemble du 6^e arrondissement que de deux cars et trois matraques pour douze agents. Ni les militants ni les pouvoirs publics n'ignorent les dangers encourus dans ce quartier par la proximité de la faculté d'Assas qui abrite de prétendus étudiants, connus pour avoir déjà encouru un certain nombre de condamnations. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté d'expression des militants politiques en période électorale.

Compagnies aériennes : transfert d'Orly, à Roissy.

2817. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité de la décision de transfert d'un certain nombre de compagnies aériennes de l'aéroport d'Orly à l'aéroport de Roissy. En effet ce transfert entraînerait de graves

conséquences sur l'activité de ces sociétés et provoquerait le licenciement d'environ 1 300 personnes. Devant l'aggravation du chômage dans le département de l'Essonne (le nombre des demandeurs d'emploi a été multiplié par cinq depuis 1974) et l'impact de ce transfert sur les communes avoisinantes, il lui demande que toutes mesures soient prises pour éviter ce transfert.

Ambulances privées : équipement.

2818. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les normes d'équipement des véhicules des entreprises d'ambulances privées. En effet à la suite d'un accident survenu à l'un des habitants de la commune d'Yerres la personne intéressée s'est fracturée le fémur au cours d'une promenade l'ambulance appelée pour le transport du blessé n'a pu en raison de la gravité de l'accident et faute de disposer du matériel adéquat (matelas coquille) réaliser le transport demandé. Celui-ci a été effectué par le centre de secours principal de Brunoy. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir les dispositions du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 et du décret n° 73-80 du 25 janvier 1979 et particulièrement des annexes qui ne prévoient pas l'équipement obligatoire de matelas coquille.

Société nationale des chemins de fer français : arrêt des trains en gare d'Yerres.

2819. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'un arrêt en gare d'Yerres (Essonne) des trains directs Paris—Montgeron—Brunoy. Il lui indique de plus que les conditions auxquelles sont soumis de très nombreux travailleurs qui utilisent cette ligne n'ont cessé de se dégrader, alors que le nombre d'usagers était en forte augmentation (vétusté de certains matériels, retards...). Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin que de bonnes conditions soient mises en place pour un arrêt en gare de Yerres.

Application du principe « à travail égal, salaire égal ».

2820. — 23 avril 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les discriminations salariales qui frappent hommes et femmes en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salaires soient, à travail égal, égaux.

Formation professionnelle des adultes : droits des femmes.

2821. — 23 avril 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les inégalités d'accès à la formation professionnelle qui règnent entre les hommes et les femmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits à la formation soient les mêmes pour tous et débouchent sur des chances égales de trouver un emploi.

Val-d'Oise : inadaptation des transports en commun.

2822. — 23 avril 1981. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inadaptation des transports en commun dans la région Ile-de-France et plus particulièrement dans le département du Val-d'Oise. La fréquence et les horaires des transports en commun, les conditions d'accueil du public ne répondent pas aux besoins des populations concernées. C'est ainsi qu'à Garges-lès-Gonesse, commune desservie par la S. N. C. F. et la R. A. T. P., les usagers se plaignent de l'insuffisance de la fréquence des services autobus et des liaisons interquartiers et intercommunales, ce qui limite les possibilités de déplacement des habitants. Les personnes âgées et les handicapés ont, pour leur part, les plus grandes difficultés à utiliser les transports en commun. Les habitants de Garges-lès-Gonesse se sont exprimés massivement pour attirer son attention sur l'impérieuse nécessité d'améliorer l'ensemble des moyens de transport en commun mis à leur disposition. Ils citent par exemple le quartier de la Muette, éloigné de la gare S. N. C. F. et des arrêts de la R. A. T. P. La ligne R. A. T. P. n° 250 B devrait rapidement être prolongée jusqu'à ce quartier pour donner satisfaction à un très grand nombre de salariés. En outre, les liaisons entre les principaux lieux de travail (zone industrielle de Sarcelles et de Gonesse, aéroport Charles-de-Gaulle et vers Paris) devraient être facilitées en prolongeant la ligne R. A. T. P.

n° 42 vers le centre de la commune, permettant une liaison directe jusqu'à la ligne de métro n° 13, à Saint-Denis. Enfin, ils souhaitent que les services publics extérieurs, hôpital et tribunal de Gonesse, sous-préfecture de Montmorency, puissent être desservis correctement à partir de Garges-lès-Gonesse. Il lui demande si l'ensemble de ces problèmes ne pourrait pas faire l'objet d'une large concertation entre les associations, les parlementaires et les élus locaux intéressés et les responsables des transports parisiens.

Abus de pouvoir de certains loueurs.

2823. — 23 avril 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la tendance actuelle de certains administrateurs de biens et agents immobiliers à réaliser des profits injustifiés au détriment de leurs locataires en donnant sans aucune raison congé à ces derniers en fin de bail aux seules fins de pouvoir relouer immédiatement les locaux pour percevoir une nouvelle commission sur le nouveau locataire, augmenter le loyer et percevoir plusieurs mois de loyers à titre de caution. Il lui demande les moyens de défense dont disposent les locataires face à cet abus de pouvoir des loueurs.

Fabrication du fusil Famas.

2824. — 23 avril 1981. — **M. Guy Durbec** exprime à **M. le ministre de la défense** son inquiétude de voir les commandes publiques de 400 000 fusils Famas pour l'armée de terre confiées à l'origine à la manufacture d'armes de Saint-Etienne orientées aujourd'hui vers une société privée filiale du groupe Matra. L'entreprise Manurhin, implantée à Mulhouse. Il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas prévu une nouvelle chaîne de construction à Tulle ou à Saint-Etienne, permettant ainsi à l'Etat de concrétiser et de rentabiliser les études de conception dont il a assuré l'entière charge en évitant d'aggraver le démantèlement du secteur public.

Publicité des boissons alcoolisées.

2825. — 23 avril 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences économiques et sociales de la circulaire du ministère de la justice « action publique n° 75 F 351 » en date du 10 octobre 1980, relative aux poursuites exercées pour publicité illicite en faveur des boissons alcoolisées. Par arrêt du 10 juillet 1980, la Cour de justice européenne a jugé la législation française discriminatoire à l'égard des eaux-de-vie de grain, faisant ainsi droit à la plainte des producteurs et importateurs de whisky qui demandaient le bénéfice de la réglementation plus favorable des eaux-de-vie françaises provenant de la distillation des vins, cidres ou fruits. Or, la loi française n'ayant pas été modifiée depuis cette condamnation, son application pose un problème en cas de publicité jugée illicite en faveur des boissons du cinquième groupe, dont le whisky fait partie au même titre que les apéritifs à base d'alcool. Sans doute la circulaire du garde des sceaux a-t-elle pour but de résoudre cette difficulté, mais faut-il pour autant recommander au juge pénal de réprimer différemment le délit de publicité prohibée, suivant que celle-ci a été effectuée en faveur d'une boisson française ou d'une boisson importée d'un des pays de la C. E. E. Dans le premier cas, en effet la loi doit s'appliquer dans toute sa rigueur ; dans le second, les directives du garde des sceaux aboutissent à l'impunité. Une discrimination à l'égard d'un produit étranger se trouve ainsi remplacée par une autre s'exerçant cette fois à l'encontre des produits français. Il se trouve ainsi dérogé à deux principes essentiels : l'égalité des conditions de concurrence et l'égalité devant la loi. Les eaux-de-vie de grain bénéficient des facilités de publicité des eaux-de-vie françaises, c'est-à-dire l'entière liberté, tandis que leurs concurrents immédiats, les apéritifs français à base d'alcool, encourent les sanctions les plus sévères s'ils utilisent les mêmes moyens publicitaires. Cette situation a un caractère rendu encore plus intolérable par la crise économique et le chômage qui sévissent en France. C'est pourquoi il apparaît indispensable de modifier l'orientation des directives données par le garde des sceaux aux magistrats.

Ecole de musique : disparité de traitement.

2826. — 23 avril 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation préoccupante des écoles municipales de musique ; en effet, actuellement, l'enseignement musical est dispensé dans les écoles municipales non contrôlées par l'Etat, au nombre de 900, et dans des établissements municipaux contrôlés par la direction de la musique.

Les écoles non contrôlées, constituées en établissements municipaux ou associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont à la charge de la commune, du département ou des familles. Actuellement, la participation des familles est relativement importante puisqu'elle correspond à 12,3 p. 100 des charges pour les écoles en gestion municipale directe, et à 18,4 p. 100 pour les écoles régies par une association. Les communes se sont vu proposer récemment un projet de convention type qui doit les lier au ministère de la culture et de la communication, et prévoit notamment que la subvention ne peut dépasser 25 p. 100 du fonctionnement alors que les dépenses, fort élevées, sont évaluées à 5 000 francs par élève et par an dans une école nationale. Il en ressort que les communes ont actuellement à leur charge près de 81,7 p. 100, selon les dernières estimations, du financement total de cet enseignement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette disparité de traitement entre les écoles contrôlées et non contrôlées, qui entraîne une disparité de charges pour les familles et les communes. Il souhaite savoir de quelle façon il prévoit d'harmoniser l'enseignement musical et, notamment, s'il entend modifier la convention type en vue de permettre à la subvention d'atteindre le tiers des dépenses de fonctionnement ainsi que l'a récemment demandé l'association des maires de France.

France-Allemagne : construction de deux satellites de télévision.

2827. — 23 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'accord du 29 avril 1980 visant à la construction en commun par la France et l'Allemagne fédérale de deux satellites de télévision directe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités industrielles et juridiques de ce projet qui étaient restées en suspens lors de la signature de cet accord.

Enseignement de l'allemand.

2828. — 23 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend éventuellement réserver aux conclusions du rapport Bertaux sur l'enseignement des langues vivantes, plus particulièrement en ce qui concerne la langue allemande. Il lui demande notamment quel jugement il porte sur les propositions visant tant à associer des enseignants allemands à l'enseignement de l'allemand en France qu'à développer les échanges d'élèves avec la République fédérale d'Allemagne.

France-Allemagne : développement du programme Airbus.

2829. — 23 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures prises récemment par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'Airbus européen. Il lui demande en outre quelles sont les orientations retenues par la France et l'Allemagne, qui représentent 70 p. 100 du programme, visant à poursuivre et développer le programme Airbus.

Diététiciens : situation.

2830. — 23 avril 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés par les diététiciens. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont présidé au refus d'accorder un statut propre à cette profession. Il souhaiterait connaître ensuite si des mesures sont envisagées pour reconnaître à la profession de diététicien un monopole qui éviterait ainsi la concurrence illégale. Il l'interroge enfin sur les solutions qu'il entend apporter aux problèmes de l'emploi dans ce secteur : médecine préventive, collectivités locales.

Personnel des écluses : revalorisation de l'indemnité pour travail normal de nuit.

2831. — 23 avril 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rémunération allouée aux agents O. P. 2, O. P. 1, conducteurs des T. P. E. (travaux publics de l'Etat) du ministère des transports, chargés du fonctionnement des écluses

et ponts mobiles dans les ports maritimes de commerce non autonomes, et appelés, dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire, à travailler la nuit. A ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en application du décret n° 58-254 du 8 mars 1958, l'indemnité horaire pour « travail intensif de nuit » n'étant pas versée à ces agents. Les organisations syndicales représentatives demandent depuis de nombreuses années que le rythme de revalorisation de l'indemnité horaire pour « travail normal de nuit » soit identique à celui de la majoration pour « travail intensif de nuit », c'est-à-dire annuel. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Enseignement agricole public : situation des vacataires au lycée agricole d'Amiens—Le Paraclet.

2832. — 23 avril 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses nombreuses interventions au sujet du lycée agricole d'Amiens—Le Paraclet, et notamment sa question écrite n° 2136 du 5 mars 1981 à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il lui signale le cas d'une dame vacataire qui assure à la satisfaction générale un service complet en français depuis le 23 octobre 1979. Au mois d'octobre 1980, le poste budgétaire sur lequel deux titulaires avaient été nommés et avaient refusé s'étant trouvé vacant, cette personne pensait pouvoir être employée comme maître-auxiliaire. Or, le ministère a préféré faire assurer le service par un autre vacataire. Les personnels, les parents d'élèves, et les organisations professionnelles agricoles se demandent quels sont les objectifs poursuivis par le ministère de l'agriculture au lycée agricole du Paraclet. Ils ne comprennent pas l'attitude qui consiste, alors que des enseignants nommés démissionnent, à refuser un statut normal à une personne qui assume sa charge depuis trois ans dans des conditions de rémunération inadmissibles. Il faut noter, en effet, que le salaire de cette vacataire atteint à peine le S.M.I.C. en moyenne annuelle et qu'elle ne bénéficie pas de congés payés. Une autre vacataire, employée sur le poste budgétaire en octobre 1980, a démissionné au bout de deux mois et le lycée a eu du mal à la remplacer. Cette situation a pour conséquence que certaines classes du Paraclet n'auront eu en tout que trois mois de cours de français cette année. Il est évident qu'elle ne peut plus durer. Des décisions doivent être prises dès maintenant pour que la rentrée prochaine s'effectue dans de meilleures conditions. Il lui demande de prendre les mesures indispensables, attendues depuis si longtemps, pour que le lycée agricole d'Amiens—Le Paraclet puisse fonctionner normalement.

Sections d'éducation spécialisée : situation.

2833. — 23 avril 1981. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des trente-quatre sections d'éducation spécialisée du Val-d'Oise. L'objectif des S.E.S. est de donner un enseignement général et une formation professionnelle à des adolescents qui, pour des raisons d'inadaptation sérieuse dont les causes sont diverses, n'ont pu suivre un cursus scolaire normal. Les textes réglementaires relatifs à ces C.E.S. envisagent la scolarisation des élèves jusqu'à dix-huit ans, il est en effet logique d'accorder un plus long temps de formation à des adolescents qui, par définition, sont plus lents pour acquérir les notions théoriques et pratiques nécessaires à leur insertion dans la vie active. Or, il apparaît qu'il est envisagé par les autorités académiques de prendre des mesures de suppression ou de déplacement de postes de professeur de l'enseignement technique, ce qui aurait pour conséquence d'interrompre à la prochaine rentrée, la scolarité de jeunes qui auront dépassé l'âge de seize ans le 15 septembre 1981. Leur seule perspective d'avenir immédiat sera alors d'aller grossir le nombre déjà inquiétant des jeunes chômeurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rapporter ces mesures particulièrement injustes, inopportunes et lourdes de conséquences pour les jeunes les plus défavorisés de nos collèges.

Stages hospitaliers des étudiants en pharmacie : organisation.

2834. — 23 avril 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que va poser l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979. Les pharmaciens résidents, qu'ils soient ou non chargés de fonctions d'enseignant, conscients de l'importance de cette formation professionnelle dans l'intérêt de la santé publique, ne pourront assurer efficacement l'encadrement de ces stagiaires que dans la mesure où ils disposeront des moyens nécessaires, comme l'impose

le code de déontologie pharmaceutique en son article R. 5015-57. Déjà surchargés par les tâches qui leur incombent dans leurs établissements, en raison du nombre insuffisant de pharmaciens et du manque de moyens en locaux et en matériel, il leur sera impossible d'accepter cette fonction supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer les moyens nécessaires à l'application de la loi.

Exploitant agricole : caractère fiscal du salaire différé.

2835. — 23 avril 1981. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la qualification fiscale à donner au salaire différé auquel a droit un aide familial agricole, lorsque ledit salaire est versé par l'exploitant de son vivant. Le décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 5 août 1960 et la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, considère le salaire différé comme une créance sur la succession de l'exploitant ayant bénéficié de l'aide, cette créance étant opposable aux cohéritiers et à l'administration fiscale, lors de l'ouverture de la succession. Il lui demande si le salaire différé versé par l'exploitant de son vivant constitue une charge d'exploitation déductible de ses résultats agricoles servant de base à l'impôt sur le revenu ou bien un règlement par anticipation d'un capital gagné par l'aide familial et, à ce titre, exonéré des droits dus sur la succession de l'exploitant.

Fonctionnaires français des anciens cadres chérifiens : indemnités de réinstallation.

2836. — 23 avril 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des fonctionnaires français exerçant au Maroc, ayant appartenu aux anciens cadres chérifiens et, bénéficiaires, à ce titre, de la loi du 4 août 1956. Il lui expose que le régime de prise en charge par l'Etat des frais de rapatriement, de déménagement et de réinstallation en France de ces fonctionnaires n'a fait l'objet d'aucune réactualisation depuis 1961. Ainsi, l'indemnité de déménagement versée à ces personnels représentait en 1961 un déménagement d'un volume de 45 mètres cubes environ. Cette indemnité n'ayant pas été revalorisée depuis ne permet que la prise en charge d'un déménagement d'un volume très inférieur d'environ 7 mètres cubes. A titre de comparaison, un fonctionnaire faisant en France l'objet d'une mutation aurait droit à une indemnité représentant un déménagement d'un volume de 39 mètres cubes. On observe, par conséquent, une différence de traitement très nette entre le régime dont bénéficient les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens et celui prévu en faveur des fonctionnaires de métropole ou en faveur des coopérants. Il lui expose par ailleurs qu'une lettre et date du 21 décembre 1977 émanant de la direction du personnel et de l'administration générale de son département précise que « dans le cadre de nouvelles dispositions générales, ce problème devrait prochainement recevoir une solution satisfaisante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre des mesures afin d'adapter le montant des indemnités de réinstallation et de déménagement versées aux fonctionnaires des anciens cadres chérifiens aux coûts réels.

Habileuses de la Comédie-Française : condition de travail.

2837. — 23 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine** que sa question n° 34152 concernant les habilleuses de la Comédie-Française, posée le 13 mai 1980 et rappelée le 7 novembre 1980 par la question n° 597 n'a pas encore reçu de réponse. Elle lui demande à nouveau de bien vouloir intervenir auprès de son collègue du ministère de la culture pour faire en sorte que les habilleuses de théâtre reçoivent en matière de salaire et de conditions de travail la parité avec leurs collègues masculins, ouvriers de plateau.

Régions à haut risque sismique : équipement de détection.

2838. — 23 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sa question écrite n° 990 du 26 novembre 1980 lui faisant part de son inquiétude concernant les régions à haut risque des départements d'outre-mer, notamment de la Martinique. En effet, elle avait été informée que les sismographes

de la montagne Pelée avaient enregistré des secousses faibles mais anormales, que des effondrements et des coulées de boue avaient eu lieu, événements qui devaient être pris au sérieux. Les équipements de détection et d'étude relativement sophistiqués qui y ont été installés représentent un très lourd investissement. Elle lui demande à nouveau de lui préciser si les meilleures conditions de rentabilité étaient réunies, en particulier par l'existence d'un personnel hautement qualifié, seul compétent pour détecter et interpréter les informations recueillies. Elle lui demande également de lui indiquer le nombre et la formation des chercheurs et observateurs qui travaillent sur place dans ces départements, et notamment à la Martinique.

Opération de police.

2839. — 23 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 1373 du 18 décembre 1980, restée jusqu'à ce jour sans réponse, par laquelle elle s'étonnait d'une opération de police effectuée le dimanche 14 décembre sur le marché de la place des Fêtes dans le dix-neuvième arrondissement de Paris : des jeunes enfants, installés sur le trottoir, proposaient à des prix dérisoires des objets récupérés dans des caves et des greniers, livres, journaux, vieux jouets, sacs. Un car de police était alors arrivé et avait fermement invité une dizaine d'enfants âgés de huit à quatorze ans à monter dans le véhicule. Ils ont été gardés au commissariat de police. Les spectateurs, indignés, ont immédiatement fait circuler une pétition. Elle lui demande à nouveau, d'une part, de bien vouloir lui indiquer en quoi ces enfants ont pu troubler l'ordre public ; elle lui demande aussi, d'autre part, de bien vouloir intervenir auprès des services concernés pour éviter qu'à l'avenir une telle opération de police ne puisse être renouvelée contre des enfants.

Second remembrement : cas du preneur.

2840. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Labonde** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application des alinéas 6 et 8 de l'article 19 du code rural, tels qu'ils résultent de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 sur le remembrement des exploitations rurales, paraît soulever des difficultés sur le plan juridique. La rédaction qui a été donnée à ce texte ne permet pas, en particulier, de répondre à la question de savoir si, dans le cas de second remembrement, qui est assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur, ce dernier peut préserver son droit à l'indemnité de sortie malgré l'opposition ou l'absence d'accord du bailleur. En pratique, en effet, le preneur ne se prononcera pour un tel remembrement qu'à la condition d'être assuré de percevoir une indemnité de sortie. S'il en était autrement, les modifications apportées par l'article 19 du code rural risqueraient d'être vidées de leur contenu et de ne plus avoir aucune raison d'être. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que, dans le cas de second remembrement, le preneur a la possibilité de répercuter sur le bailleur les frais engagés pour le remembrement, au titre des travaux d'amélioration exécutés par le preneur, y compris dans l'hypothèse où il s'est substitué au propriétaire conformément au dernier alinéa de l'article 19 nouveau du code rural.

Enseignement de la gynécologie médicale.

2841. — 23 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **Mme le ministre des universités** les termes de sa question n° 164 du 21 octobre 1980 restée jusqu'à ce jour sans réponse par laquelle elle attirait son attention sur l'enseignement de la gynécologie médicale. Alors que, dans de nombreux pays étrangers, l'exercice de la gynécologie médicale est commun avec l'obstétricie, la France a eu l'originalité de créer une spécialité propre de gynécologie médicale, destinée au dépistage et au traitement des cancers génitaux, des maladies des seins, au traitement de la stérilité, de la ménopause, à la contraception, à la sexologie, à la génétique, en résumé à toutes les étapes de la vie de la femme en dehors de l'accouchement. Une telle spécialité suppose un enseignement spécifique et autonome, assuré par des enseignants de haute compétence. La nécessité de cette spécialité s'est rapidement vérifiée, comme en témoigne la demande sans cesse croissante de la part du public féminin. Malgré les efforts incessants que les collègues de gynécologie médicale ont déployés depuis 1977 auprès des pouvoirs publics pour leur faire admettre la spécificité, l'importance et l'utilité de cette spécialité, la gynécologie médicale est aujourd'hui menacée. En effet, le traité de Rome prévoit l'ajustement des spécialités au sein des pays du Marché commun. Cela a conduit à une réforme des études médicales en France. Toutes ces spécialités

ne seront accessibles qu'aux étudiants ayant été nommés au concours de l'internat. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a approuvé, le lundi 22 septembre 1980, une liste de spécialités sur laquelle ne figure pas la gynécologie médicale. Seule, la gynécologie obstétrique existe. Mais les ministres de la santé et des universités n'ont pas encore approuvé cette liste. Si la réforme intervenait telle qu'elle est prévue, un même praticien devrait maîtriser la chirurgie gynécologique, l'obstétrique et la gynécologie médicale. Les progrès atteints dans ces trois disciplines sont tels que ce projet ne paraît pas réaliste. La formation de ces futurs gynécologues obstétriciens, essentiellement chirurgicale et obstétricale, risque d'être sérieusement insuffisante en ce qui concerne la médecine gynécologique. Aussi, elle lui demande à nouveau de bien vouloir reconsidérer le cas de la gynécologie médicale avant d'approuver la liste des spécialités.

Réduction pour familles nombreuses : suppression en 1^{re} classe.

2842. — 23 avril 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des transports** les raisons qui ont motivé la suppression de la réduction pour familles nombreuses en 1^{re} classe par la S.N.C.F. Cette mesure n'est pas approuvée par les associations familiales bien que celles-ci ne fassent pas usage de cette classe.

Aide aux jeunes agriculteurs : définition des termes « pratique agricole ».

2843. — 23 avril 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs, candidats à une aide financière spécifique en matière d'installation, que ce soit au titre de la réglementation concernant l'attribution de prêts spéciaux ou à celle relative à l'aide en capital qui peut leur être accordée, doivent impérativement pouvoir justifier d'une durée de cinq années au moins de pratique agricole ou de la possession d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole. L'expression « pratique agricole » prêtant souvent à contestation et à litige quant à la réalité qu'elle recouvre, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre exactement par « pratique agricole ».

Aide spéciale rurale : extension.

2844. — 23 avril 1981. — **M. Adrien Goufeyron** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 16 novembre 1979 il avait demandé à la tribune du Sénat que l'aide spéciale rurale soit étendue de sorte qu'un plus grand nombre de cantons et de communes puissent en bénéficier ; elle est en effet destinée à faciliter l'installation des artisans et son utilité a été reconnue dans les zones les plus fragiles. Il lui avait été alors répondu par **M. le secrétaire d'Etat** chargé des relations avec le Parlement que cette forme d'aide spéciale rurale pourrait effectivement être utilement étendue et que le conseil central de planification avait décidé la mise à l'étude par les différentes administrations concernées d'une aide des établissements publics régionaux aux petites activités dans les zones rurales, aide dont la définition serait laissée à l'appréciation des responsables régionaux. Or, une série de décrets parus au *Journal officiel* du 15 février 1981 ouvre aux établissements publics régionaux de nouveaux champs d'intervention, mais aucun ne semble concrétiser les intentions annoncées par le Gouvernement il y a maintenant plus d'un an. Il lui demande s'il n'envisage pas dans de brefs délais d'étendre à un plus grand nombre de communes et de cantons le bénéfice de l'aide spéciale rurale ; cette mesure paraît s'imposer pour enrayer l'évolution démographique défavorable des zones rurales.

Veuves ou divorcées : pensions de réversion.

2845. — 23 avril 1981. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le principe selon lequel le remariage fait perdre à une femme veuve ou divorcée le droit à la pension de réversion du chef de son premier mari connaît une exception en faveur des veuves remariées qui, à la suite d'un nouveau veuvage, ne pouvaient obtenir de pension du chef de leur second mari. Cette exception a d'ailleurs été étendue à une femme divorcée et remariée et dont le deuxième conjoint est décédé sous la même réserve qu'elle ne puisse obtenir de pension du chef de son second mari. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le cas d'une femme divorcée d'un assuré relevant du régime des artisans et commerçants et avec lequel elle a géré le fonds de commerce pendant six ans, puis

remariée et veuve d'un assuré relevant du régime général, ne pourrait faire l'objet de la même bienveillance que les précédentes exceptions, compte tenu du fait que ladite femme a cogéré de fait le commerce de son premier mari et que la pension de réversion de son second mari est d'un montant extrêmement faible.

Corps de sapeurs-pompiers d'un S.I.V.O.M. : encadrement.

2846. — 23 avril 1981. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la création de syndicats intercommunaux à vocation multiple a quelquefois pour conséquence, notamment dans les agglomérations importantes, la réunion d'un nombre variable de corps communaux (une dizaine par exemple) au sein d'un groupement de sapeurs-pompiers, les personnels des corps préexistants étant transférés à ce groupement. Ainsi, le centre de secours principal (devenu le centre d'intervention principal) du S.I.V.O.M. n'a plus pour seule mission de prêter appui aux centres d'intervention de ce S.I.V.O.M., mais bien de les gérer d'une manière effective, constituant le siège d'un véritable organe de commandement d'un corps urbain mixte, appelé à défendre une agglomération. Il lui demande, d'une part, si, dans le cas d'un groupement dont l'examen des statuts l'a amené à considérer celui-ci « non comme la juxtaposition de corps autonomes de sapeurs-pompiers, mais comme un corps unique articulé en centres d'intervention » et placé sous le commandement d'un officier supérieur professionnel, possédant de même un conseil d'administration unique, les droits à l'encadrement doivent être calculés en fonction de l'effectif global des sapeurs-pompiers du groupement, eu égard à l'arrêté du 24 février 1969 modifié le 12 avril 1973, fixant les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux et, d'autre part, s'il peut prendre ou préconiser des mesures susceptibles d'être applicables pour déterminer les droits à l'encadrement au sein du S.I.V.O.M., en tenant compte naturellement des différentes particularités présentées.

Pensions de réversion.

2847. — 23 avril 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 81-179 du 25 février 1981 pris pour l'application de l'amendement à l'article L. 38 (3°) du code des pensions, inséré dans la loi de finances pour 1980 (article 85 de la loi du 17 janvier 1980) et relatif au plancher de la pension de réversion, a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1981, mais ce texte ne répond pas du tout à l'esprit de l'amendement, car malgré la précision insérée dans la loi « qu'elle s'appliquerait à toutes les pensions de réversion, quelle que soit la date de leur liquidation », le décret en limite le bénéfice aux pensionnées dont les droits se sont ouverts après le 30 novembre 1964 et exclut toutes les veuves des régimes antérieurs. Ainsi, ce sont à nouveau les plus âgées et les plus démunies qui seront victimes de cette discrimination regrettable et il lui demande de vouloir y remédier en assurant à toutes les veuves le bénéfice de ce modeste amendement.

Culture du tabac : mise en place d'un service technique.

2848. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie** que les planteurs de tabac de Tarn-et-Garonne ont conscience que le maintien de la culture du tabac dans leur département nécessite la mise en place d'un service technique dynamique capable d'assurer une culture moderne et sa reconversion vers des variétés plus adaptées au goût des consommateurs. Il lui indique que pour atteindre cet objectif les planteurs de tabac ont accepté une réduction du prix de la récolte, mais attendent en contrepartie le respect de la convention d'assistance technique liant les coopératives à la Seita concrétisée notamment par la présence sur place d'un nombre suffisant d'agents qualifiés. L'interrogeant en outre sur l'éventuelle suppression de la direction de la culture de Cahors couvrant la plus grande partie de la région Midi-Pyrénées, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer, tout à la fois, le développement de la culture du tabac et la progression du revenu des producteurs.

Collectivités locales : calcul du salaire des agents à temps partiel.

2849. — 23 avril 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas de ramener la durée hebdomadaire de travail à 42 heures 30 pour le personnel de service et agents assimilés ; 40 heures pour les autres personnels. En effet, si la grande majorité des collectivités locales ont adopté pour leurs agents à temps complet une durée hebdomadaire de

travail de quarante heures, la situation des agents à temps incomplet n'est en rien modifiée dans la mesure où leur rémunération est toujours calculée sur la base des $x/41$ du traitement d'un agent à temps complet, conformément aux dispositions contenues dans la C.M. n° 76-544.

Val-d'Oise : crédits de la D. D. A. S. S.

2850. — 23 avril 1981. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du service social et de santé scolaire à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val-d'Oise. En décembre 1980, cinq vacataires (un médecin, une assistante sociale, une infirmière, deux secrétaires) ont été engagés par la D. D. A. S. S. jusqu'au 31 mars 1981 avec la quasi-certitude de poursuivre leurs activités au-delà de cette date. Or, au 31 mars, il leur fut signifié qu'il était impossible de les maintenir dans leur emploi faute de crédits. Les intéressés se trouvent donc sans travail, sans indemnité ni indemnisation du chômage. De plus, depuis le 1^{er} avril, les équipes éducatives dans lesquelles ces agents ont été intégrés sont à nouveau désorganisées, cela en contradiction avec la politique officielle prônant l'intégration à l'école à la fois des jeunes handicapés et des adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance. Il souligne que pour ces services le budget pour 1981 ne prévoit aucune création de poste de titulaire, ce qui favorise le développement d'emplois précaires au travers d'heures de vacation, afin de faire fonctionner au minimum le service public. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité du bon fonctionnement du service public de la santé, il ne conviendrait pas de renouveler le contrat de cinq vacataires de la D. D. A. S. S. du Val-d'Oise, de prévoir un plan de titularisation de tous les personnels en place et de doter ces services de moyens en personnel suffisants.

Détenus : réinsertion dans la vie sociale.

2851. — 23 avril 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance que revêt la réinsertion sociale des détenus à leur sortie de prison. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les condamnés, pendant leur incarcération, soient éduqués à l'usage qu'ils feront de leur liberté et, après, puissent être réintégrés dans la vie active.

Nozay (Essonne) : installation d'un bureau de poste.

2852. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la nécessité de la création d'un bureau de poste de plein exercice à Nozay, commune d'Essonne. En effet, seul un camion assure une fois par semaine la présence de la poste. Est-ce compatible avec un service public à égalité de droit pour tous les citoyens. Aussi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Essonne : détérioration de la poste, service public.

2853. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la détérioration du service public de la poste de Marcoussis. En effet, suite à la non-distribution du courrier à L'Etang-Neuf les 5, 6 et 7 février 1981, le directeur des postes de l'Essonne certifiait qu'à l'avenir la distribution postale serait assurée normalement et que ces perturbations n'étaient dues qu'à des absences très nombreuses (congés de maladie). Les 13 et 14 mars, des perturbations se sont renouvelées. Aussi il lui demande que, pour assurer une distribution postale normale sur la commune de Marcoussis et de manière générale sur l'Essonne et pour arrêter la dégradation de ce service public, soient créés des emplois supplémentaires au niveau des postes et télécommunications.

Essonne : crédits pour les handicapés mentaux.

2854. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés mentaux dans le département de l'Essonne. Il lui fait remarquer qu'en plus des observations qu'il a faites dans sa question écrite n° 1962, deux établissements de l'association des parents d'enfants inadaptés gérés par l'organisme « Les Papillons blancs » se

trouvent en situation financière catastrophique. En effet, d'une part le centre d'aide pour le travail (les ateliers de la Nacelle) situé à Corbeil n'a pas reçu les sommes et l'avance semestrielle dues par l'aide sociale alors que tous les documents comptables et administratifs ont été approuvés par la D. D. A. S. S. D'autre part, l'établissement pour handicapés profonds de Courcouronnes n'a pas reçu de la sécurité sociale via la C. R. A. M. I. F. le prix des journées des enfants, bien que cette somme ait été approuvée par arrêté préfectoral du 26 novembre 1980. Dans ces deux cas, le non-paiement de ces sommes conduit à l'asphyxie de ces centres. Aussi il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais pour que les engagements pris par la D. D. A. S. S. et la sécurité sociale soient effectivement réalisés.

Instituteurs : indemnités de logement.

2855. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes du remboursement des indemnités de logement des instituteurs par l'Etat. En effet, malgré la situation nouvelle créée du fait du remboursement par l'Etat à un taux moyen uniforme d'une partie de ces indemnités, il s'avère que, d'une part, le remboursement est insuffisant et il correspond seulement à un critère de plus dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement, d'autre part, pour le département de l'Essonne, il correspond à un remboursement de moitié de l'indemnité moyenne annuelle déboursée contre un sixième prévu dans les textes et l'Etat ne prend plus en compte la distinction par catégorie et selon la situation de famille des intéressés. Aussi il lui demande que les mesures prévues dans les textes soient prises le plus rapidement possible et qu'il intervienne pour un relèvement immédiat de la dotation accordée par l'Etat, ajustée à la réalité et pour la suppression des disparités existant à l'heure actuelle.

Handicapés : variation de l'allocation différentielle.

2856. — 23 avril 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 81-305 du 31 mars 1981. Si ce décret précise dans ses articles 7 et 8 les conditions et les modalités d'une réduction de l'allocation différentielle aux personnes handicapées, il ne fixe pas les conditions d'une éventuelle augmentation de l'allocation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités une modification de la situation de la personne handicapée peut entraîner une augmentation de l'allocation différentielle.

Aveugles : avantages à Paris.

2857. — 23 avril 1981. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une demande présentée par certaines associations d'handicapés qui lui ont signalé que, dans la région parisienne, les non-voyants ont droit à une carte leur permettant d'avoir le demi-tarif dans les transports collectifs et de bénéficier d'un guide gratuit. Il souhaiterait que ces avantages puissent être étendus aux personnes venant de la province à Paris, pour un séjour plus ou moins long. Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans le cadre de l'année des handicapés, pour prendre cette demande en considération.

Aides ménagères : uniformisation du financement.

2858. — 23 avril 1981. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les associations s'occupant de l'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, ces organisations, dont les animateurs font généralement preuve d'un très grand dévouement, constatent que les caisses de retraites, qui assurent le financement des femmes de ménage, ont des règles de fonctionnement très différentes les unes des autres et que les sommes restant à la charge des intéressées peuvent varier de 3 à 16 francs de l'heure. Il lui semble qu'il y a là une anomalie et qu'il serait souhaitable d'uniformiser les actions des différentes caisses participant au financement des aides ménagères. Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce domaine.

Emprunts des collectivités locales et établissements publics.

2859. — 23 avril 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines modalités de réalisation, par des communes ou des établissements publics, de prêts

auprès d'organismes publics (tels que la caisse des dépôts et consignations). Il semble que ceux-ci aient, de plus en plus, tendance à solliciter la garantie d'une collectivité locale supérieure (département). L'existence d'une personnalité morale et la pérennité assurée des ressources de l'emprunteur donnent, finalement, à cette garantie, un caractère purement formel précisément mis en avant pour l'obtenir plus aisément. Il aimerait, dès lors, savoir à quelle réglementation précise peut se rattacher une telle exigence et — s'il ne s'agit que d'une initiative de précaution prise par l'organisme prêteur — si celle-ci lui paraît fondée en droit ou en fait.

Fonctionnaire : respect du devoir de réserve.

2860. — 23 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 1117 du 5 décembre 1980. Il attire en effet son attention sur le contenu de la lettre publique adressée par le président directeur général d'Antenne 2 au journal *Le Monde* daté du 3 décembre 1980. Il lui rappelle que cette lettre fait suite à un éditorial de ce journal intitulé « *Siatu quo* à la radio et à la télévision » et dans lequel en aucune façon le président directeur général d'Antenne 2 était nommé mis en cause. Il s'étonne donc que la lettre signée par ce responsable soit en quelque sorte un appel au nom de toutes les sociétés de programme. Par ailleurs et surtout, il lui demande de bien vouloir rappeler à ce fonctionnaire l'obligation du devoir de réserve auquel il est soumis et attire son attention sur le fait que, en jugeant le contenu des rapports parlementaires, il s'ingère de manière inadmissible dans le domaine du pouvoir législatif et que cette conduite n'est pas tolérable. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter la délégation parlementaire à apprécier une telle conduite de manière à ce qu'en son sein son « chargé des relations avec les parlementaires membres des conseils d'administration des sociétés nationales de programmes » puisse apporter toutes les précisions nécessaires.

Mission confiée à des députés : caractère.

2861. — 23 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il ne lui ait pas été répondu à la question n° 1858 du 12 février 1981. Il lui demande en effet ce qu'il faut entendre par « mission de médiateur », qui aurait été confiée aux quatre députés qui assureraient déjà le rôle « d'interviewer » durant le dernier trimestre 1980 à l'occasion de l'émission « Le Grand Débat ». Il lui demande si cette mission de médiateur rapportée par l'un des rédacteurs en chef de TF 1 est, comme l'indique un commentaire d'un grand quotidien, une mission « à travers plusieurs reportages réalisés dans leurs circonscriptions respectives sur des problèmes tels que le chômage, les jeunes, la hausse des prix, etc. ». S'il en était ainsi et s'agissant dès lors d'un véritable statut de « collaborateur » de TF 1, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler au président de cette chaîne la véritable mission d'un service public, qui ne doit être en aucune manière une tribune préférentielle pour telle ou telle circonscription. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si les conditions du « contrat » rémunéré lors de la mise en œuvre de l'émission portaient sur une contribution effective permanente jusqu'aux élections présidentielles et, au cas où il y aurait rupture de contrat par l'une des parties — ce qui a été le cas par la mise en vigueur de la nouvelle formule de l'émission — les conditions éventuelles de dédommagement d'une telle collaboration. Il ose espérer néanmoins pour chacun des quatre députés qu'une clause de couverture « événementielle », au sens journalistique du terme, n'a pas été envisagée, au titre d'une contrepartie de ladite rupture, et qu'ainsi il ne sera pas porté atteinte à la notion de service public, si souvent bafouée.

Grève à l'institut médico-légal : conséquences.

2862. — 23 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 33282 du 12 mars 1980, bien que cette question ait été renouvelée sous le numéro 213 le 22 octobre 1980, afin que le contrôle parlementaire ne soit pas compromis. Il lui rappelle les conséquences de la grève de février 1980 à l'institut médico-légal de Paris. Ne méconnaissant pas les fondements des revendica-

tions des fonctionnaires de la préfecture de police, employés à l'institut médico-légal, il déplore qu'il ait fallu recourir à l'ordre de réquisition pour mettre fin à une grève de l'autopsie. Sans porter atteinte pour autant au droit de grève il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un « service minimum » dans les morgues municipales.

Création de société de gestion de participations aéronautiques.

2863. — 23 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 30992 du 16 juillet 1979 bien que cette question ait été renouvelée sous le numéro 131 le 16 octobre 1980 afin que le contrôle parlementaire ne soit pas compromis. Il s'étonne en effet de la décision de création d'une société de gestion de participations aéronautiques (S. O. G. E. P. A.) qui a pour rôle de gérer les participations de l'Etat dans la société Dassault-Breguet et à la S. N. I. A. S. Un établissement public ne relève plus, après ce projet de décret, du domaine de la loi. Il est porté ainsi une atteinte sévère au travail législatif et aux votes parlementaires puisque les commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale avaient déjà repoussé cette création lors de l'examen d'un projet de loi. Il souhaite être informé sur les raisons qui motivent sa décision.

Longjumeau : fonctionnement du conseil de prud'hommes.

2864. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes du fonctionnement rencontrés par le conseil de prud'hommes de Longjumeau. En effet celui-ci ne dispose pas des crédits de fonctionnement permettant une marche convenable de cette juridiction. Le personnel de greffe y est notoirement insuffisant puisque le conseil ne dispose actuellement que de trois personnes sur les onze prévues. Ainsi, les jugements rendus ne pouvaient être signifiés et le conseil de prud'hommes a donc décidé, après une assemblée générale extraordinaire le 6 février 1981, de suspendre ses audiences pour trois semaines. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que les moyens et le personnel nécessaire au fonctionnement du conseil de Longjumeau soient mis à la disposition de cette juridiction dans les plus brefs délais.

Application des mesures administratives de suspension du permis de conduire.

2865. — 23 avril 1981. — **M. Remi Herment** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences que peuvent présenter, au plan professionnel, les mesures de retrait administratif du permis de conduire. Il semble, en effet, que celles-ci s'imposent immédiatement et que la réglementation n'autorise pas l'autorité compétente à reporter l'exécution de la sanction sur une période qui, professionnellement, serait compatible avec les contraintes de l'automobiliste sanctionné (congés annuels, périodes de chômage technique par exemple). Il souhaiterait savoir si de tels accommodements ne seraient pas susceptibles d'être admis, du moins lorsque l'infraction qui est à l'origine de la sanction ne présente qu'un degré de gravité limité. Il aimerait également savoir si une telle faculté n'est pas déjà reconnue lorsque la sanction a été décidée par les juridictions de l'ordre judiciaire qui, elles, peuvent fixer les conditions d'application des peines.

Gendarmerie : effectifs des groupements départementaux.

2866. — 23 avril 1981. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de la défense** l'intérêt qu'a suscité, de sa part, la réponse à une question indiquant que le ratio « gendarme/population », pour l'ensemble des zones placées sous la responsabilité exclusive de la gendarmerie, est actuellement de l'ordre d'un gendarme pour 1100 habitants. Il souhaiterait, à partir de cette donnée, évidemment moyenne, connaître la situation des effectifs respectifs de chacun des départements lorrains par rapport à ce ratio.

Adoption : réglementation et doctrine.

2867. — 23 avril 1981. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il a été intéressé par la teneur de la réponse donnée par son collègue de la justice à la question n° 42746 parue au *Journal officiel* du 6 avril (Assemblée

nationale). Il s'agissait de préciser si, en matière d'adoption, la préférence est effectivement donnée aux couples. La réponse apportée à cette occasion ne traite, évidemment, que de la position des tribunaux en la matière. Il aimerait connaître, en complément, la doctrine qui est, à cet égard, recommandée aux directions des affaires sanitaires et sociales, ou celle qui est généralement adoptée par ces services, s'ils en ont l'initiative.

T. V. A. : remboursement aux collectivités locales.

2868. — 23 avril 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la T. V. A., remboursée aux collectivités locales l'est à partir des résultats de la pénultième gestion. Ce remboursement, de surcroît, laisse en dehors de son champ la T. V. A. payée sur les dépenses de fonctionnement et celle aussi qui est supportée par certains établissements publics. Les collectivités intéressées subissent donc un double préjudice : effet de l'érosion sur les sommes remboursées, en fait avec deux ans de retard, non-remboursement de la T. V. A. imputée à la section d'exploitation. Pour une exacte et objective appréciation du problème, il souhaiterait savoir : 1° si l'analyse des comptes administratifs permet d'apprécier, pour une année, le volume des dépenses de fonctionnement qui, par leur nature, restent en dehors du champ du remboursement et si oui, il désirerait le connaître ; 2° ce qui s'opposerait à ce que les comptables départementaux, ou municipaux, à partir du moment où ils ont accepté le règlement d'une dépense d'investissement, imputée à un compte donnant lieu à remboursement, créditent immédiatement le budget de la collectivité considérée du montant de la T. V. A. ainsi avancée. Une telle mesure corrigerait les conséquences observées et les inconvénients de la formule de remboursement différé actuellement en vigueur.

Aflatoxine : réglementation.

2869. — 23 avril 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'apparition dans certains laits d'un taux d'aflatoxines très supérieur à celui qui est admissible. Cette situation serait due à la consommation par des vaches laitières de tourteaux d'arachides d'origine étrangère contenant eux-mêmes une concentration d'aflatoxine supérieure aux normes actuelles. Il souhaiterait que le point puisse être fait rapidement sur cette question afin de ne pas faire courir aux consommateurs de risques de contamination, et aux producteurs laitiers de risques de désorganisation du marché. Enfin, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, d'une part, un renforcement de la législation existante concernant les aliments destinés aux animaux, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'importation des tourteaux d'arachides en cause si cela s'avérait nécessaire et, d'autre part, la mise en place d'une réglementation spécifique à la concentration d'aflatoxines dans l'ensemble des produits laitiers.

Société de fait : rédaction de la carte grise.

2870. — 23 avril 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des transports** le cas de deux frères agriculteurs qui ont la possibilité de travailler en commun. Ils sont considérés en société de fait dans tous les domaines, et notamment par les services fiscaux qui les ont assujettis ensemble à la T. V. A. Mais, lorsqu'ils font l'acquisition de matériels, ils ne peuvent obtenir la délivrance d'une carte grise mentionnant leurs deux noms. Celle-ci, en l'état actuel des textes, ne doit retenir qu'un seul nom, dès lors que la société n'a pas été constituée et déclarée officiellement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier sur ce point la réglementation.

Saint-Genies-de-Malgoires (Gard) : fermeture de la perception.

2871. — 28 avril 1981. — **M. Gilbert Baumet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fermeture de la perception de Saint-Genies-de-Malgoires, dans le Gard. En effet, cette mesure va à l'encontre des intérêts des administrés de cette zone rurale déjà particulièrement défavorisée. Il est étonnant de constater qu'une telle mesure ait pu être prise, alors que les habitants des zones rurales réclament le maintien des services publics proches de leur domicile. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire connaître son opinion sur cette question.

*Centre de formation professionnelle des adultes :
foyer des stagiaires, Beaumont (Puy-de-Dôme)*

2872. — 23 avril 1981. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème relatif au foyer des stagiaires du centre de formation professionnelle des adultes (C. F. P. A.) de Beaumont (Puy-de-Dôme). Cet établissement, qui reçoit environ 700 stagiaires par an, dont un quart d'internes hébergés dans des chambres communes, possède un vaste foyer, chauffé mais vide de tout équipement mobilier depuis la fin des travaux qui remonte à plus d'un an. En conséquence, il lui demande de lui confirmer si des crédits ont bien été affectés à l'équipement de ce foyer le 26 juin 1980 et s'ils ont été par la suite bloqués le 22 octobre 1980. Dans ce cas, il lui demande encore quelle mesure il compte prendre pour débloquer ces crédits nécessaires à la mise en service de ce foyer.

Personnel enseignant : dépistage de la tuberculose (Puy-de-Dôme).

2873. — 23 avril 1981. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une note émanant de l'inspection académique du Puy-de-Dôme à propos du dépistage de la tuberculose. Cette note spécifie que « depuis des années, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales assurait ce dépistage au moyen d'une unité mobile, mais le véhicule équipé d'un appareil radiographique étant hors d'usage, le ministère de la santé n'envisage pas son remplacement en raison de la régression générale de la tuberculose ». Il lui demande néanmoins si, des risques subsistant encore, une visite annuelle ne s'imposerait pas malgré tout, cela au niveau de chaque établissement car la demande des rendez-vous collectifs dans un centre paraît fort aléatoire. Il lui demande encore s'il ne serait pas possible de renouveler le matériel défaillant de la D. D. A. S. S. et, plus largement, de créer une véritable médecine du travail pour les enseignants.

Divorce : droit de garde des enfants.

2874. — 23 avril 1981. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'enjeu que représente toute une génération d'enfants dont les parents se séparent. Trop souvent encore, au lieu d'être épargnés par le conflit, les enfants deviennent l'objet d'un marchandage au regard du droit de garde. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas bon, pour préserver les droits et l'équilibre de l'enfant, que soit davantage généralisé le recours à la garde alternée dans le principe du maintien de l'autorité et de la responsabilité parentale conjointe.

Tribunaux pour enfants (Puy-de-Dôme) : fonctionnement.

2875. — 23 avril 1981. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement préoccupant du tribunal pour enfants du Puy-de-Dôme. Ce fonctionnement est et risque d'être encore perturbé par l'absence d'un magistrat et de personnel de secrétariat, ce qui provoque un retard considérable dans le traitement des affaires (plus de 500 dossiers restent en souffrance). D'autre part, l'augmentation de l'incarcération des mineurs provoque, en particulier à la maison d'arrêt de Riom, une situation extrêmement grave : de douze à quinze mineurs y sont détenus, dans deux cellules, ce qui conduit à des incidents lourds de conséquences. S'agissant de la protection d'enfants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses préjudiciable pour l'avenir de ces enfants en danger.

Centre franco-allemand : création.

2876. — 23 avril 1981. — **M. René Tager** prie **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire connaître l'état de développement du projet concernant la création d'un centre franco-allemand, tel qu'exposé au cours du conseil des ministres du 5 février 1981.

Frontière franco-allemande : contrôles.

2877. — 23 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir dresser un bilan de l'application de la convention franco-allemande du 18 avril 1958 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux gares communes ou d'échange à la frontière franco-allemande.

Centres de soins : suppression des abattements tarifaires.

2878. — 23 avril 1981. — **M. Edgard Tailhades** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc. ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Développement sanitaire de l'Afrique noire : situation.

2879. — 23 avril 1981. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le Premier ministre** que la presse s'est récemment fait l'écho d'un accord confidentiel, passé entre les six pays occidentaux (France, Belgique, République fédérale allemande, Grande-Bretagne et Etats-Unis) membres de l'Association concertée pour le développement de l'Afrique (A. C. D. A.), aux termes duquel l'ensemble des actions de développement sanitaire menées en Afrique noire serait placé sous la direction des Etats-Unis, à compter du début de cette année. Un tel accord étant effectivement resté confidentiel, il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations parues dans la presse. Dans l'hypothèse où ces informations seraient confirmées, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a cru devoir abandonner aux Etats-Unis un secteur aussi important psychologiquement, techniquement et politiquement que le développement sanitaire en Afrique noire, alors que traditionnellement la France y occupait un rôle de tout premier plan.

Personnel de la chancellerie des universités : situation.

2880. — 23 avril 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions de travail et les problèmes d'emploi existant à la chancellerie des universités, et particulièrement à la division des actes et de la vie universitaire (47, rue des Ecoles, Paris 5^e). Les absences prolongées et les départs à la retraite auxquels il n'est pas suppléé, assumés par l'ensemble du personnel en fonction, la menace orale de disparition de postes ainsi que les avertissements dont font l'objet des membres du personnel assurant ces derniers constituent une dégradation importante des conditions de travail et une insécurité de l'emploi, déjà précaire pour une partie importante des employés contractuels et auxiliaires. Ces difficultés sont accentuées par une mobilité constante du personnel en fonction, à laquelle il est recouru pour compenser les carences existantes. Elle craint que les problèmes rencontrés au sein de cette division soient significatifs d'une situation plus générale, dont les conséquences ne peuvent que nuire à la qualité du travail administratif de l'université et à la garantie de l'emploi du personnel que les réorganisations successives mises en œuvre ne doivent en aucun cas léser. C'est pourquoi elle lui

demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer, dans les meilleurs délais : la titularisation du personnel auxiliaire ; l'embauche définitive des contractuels ; le remplacement des absences et des départs à la retraite ; la sécurité de l'emploi pour l'ensemble du personnel en place.

Petits commerçants des communes rurales : prêts.

2881. — 23 avril 1981. — **M. Georges Mouly** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la disparité de situation qu'a fait naître sa circulaire en date du 4 juin 1980 relative aux prêts aidés au commerce des zones de montagne. Il lui demande si, compte tenu de la situation critique du petit commerce dans la quasi-totalité des communes rurales, il n'envisage pas, d'une part, de créer une caisse nationale de crédit pour le commerce et l'artisanat (qui accorderait des prêts à des taux réduits) et, d'autre part, l'extension du bénéfice du système de prêts mis en place par la circulaire du 4 juin 1980 à l'ensemble des petits commerçants des communes rurales, qu'ils relèvent ou non de zones de montagne. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que l'intervention de telles mesures permettrait au petit commerce rural de faire face à l'urgence de ses besoins d'équipement et contribuerait à aplanir les difficultés d'installation pour bon nombre de jeunes commerçants.

Epouses de commerçants : couverture sociale.

2882. — 23 avril 1981. — **M. Georges Mouly** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'injustice que constitue le fait de ne pas accorder aux conjoints collaborateurs de commerçants une couverture sociale complète et indépendante. Il lui demande si la reconnaissance de droits sociaux personnels, et notamment le bénéfice d'un repos indemnisé en cas de maternité et l'ouverture d'un droit propre à la retraite, ne devrait pas s'inscrire dans la logique des mesures déjà intervenues en juillet 1979 en faveur des épouses de commerçants.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Fonctionnaires : bénéfice de la préretraite.

2349. — 19 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives**, s'il n'envisage pas, dans les mesures tendant à réduire le nombre de demandes d'emploi, de préconiser que les fonctionnaires atteignant avant soixante ans les annuités nécessaires pour l'attribution des droits à la retraite puissent bénéficier s'ils le désirent des avantages en vigueur de la préretraite. Une telle initiative ne lui paraît-elle pas opportune pour accorder aux jeunes un espoir d'avancement et surtout de titularisation ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — L'avancement de l'âge auquel les travailleurs peuvent prendre leur retraite fait partie des mesures qui ont été prises et doivent encore être développées afin de lutter contre le chômage. L'Etat a largement contribué à favoriser l'abaissement de l'âge du départ à la retraite sans pour autant adopter des mesures autoritaires à l'égard des personnes intéressées ou des partenaires sociaux. Si le partage du temps de travail est souhaitable et s'il est nécessaire de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active, il n'apparaît pas convenable d'obliger les titulaires d'un emploi à libérer celui-ci à un âge qu'ils jugeraient prématuré. Ce serait porter un coup sévère à une liberté fondamentale de l'individu et sans doute créer des situations douloureuses sur le plan individuel, certaines personnes supportant mal de s'éloigner de la vie active. Par ailleurs, il n'a pas été fait exception au principe selon lequel ce sont les partenaires sociaux qui organisent eux-mêmes, par la voie contractuelle, le système de garantie des ressources applicable en cas de préretraite. L'Etat n'a ainsi en l'occurrence qu'un pouvoir d'incitation qui résulte des substantiels apports de fonds qu'il réalise pour équilibrer financièrement ce système. Il ne serait cependant pas illogique que l'Etat applique à ses propres agents des mesures qu'il favorise au sein de l'entreprise privée. Il faut toutefois avoir à l'esprit que le coût budgétaire de telles mesures est très lourd et, compte tenu de la nécessité de ne pas créer de tensions insupportables pour les

finances publiques, l'Etat ne saurait s'engager inconsidérément dans la voie suggérée par l'honorable parlementaire, sauf à réduire d'autant les aides qu'il apporte aux partenaires sociaux, ce qui n'est pas souhaitable. Il convient également de souligner que les agents du secteur public, pris au sens large, qui effectuent des travaux pénibles, mineurs et cheminots par exemple, bénéficient déjà de régimes de retraite particuliers, leur permettant de cesser leur activité bien avant soixante ans. Or l'action tendant à abaisser l'âge de la retraite doit, pour des raisons évidentes d'équité, être d'abord dirigée vers les emplois les plus difficiles. Il reste que, dans le cadre de mesures globales de lutte contre le chômage, le Gouvernement sera amené à considérer un ensemble de possibilités parmi lesquelles l'abaissement de l'âge de la retraite dans la fonction publique. Il est encore trop tôt pour préjuger des décisions qui seront arrêtées, mais il est certain que la proposition présentée par **M. Henri Caillavet** sera examinée avec soin, compte tenu notamment de ses aspects sociaux et financiers.

Industries agricoles et alimentaires.

Situation de la Société industrielle de sucrerie (Guadeloupe).

31076. — 28 juillet 1979. — **M. Georges Dagonia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très forte émotion qu'a suscitée la publication d'un communiqué de presse du 30 juin 1979 des représentants à la Guadeloupe du groupe Empain Société industrielle de sucrerie (S. I. S.) indiquant que l'asphyxie de leurs différentes sociétés par le refus du concours des banques les contraignait à arrêter tous les travaux d'entretien et de replantation dans les usines Darbousier (Pointe-à-Pitre), Blanchet (Morne-à-l'Eau), ainsi qu'à arrêter la fabrication de rhum léger (pour la consommation sur le marché Ouest-allemand) à la distillerie de Bonne-Mère (Sainte-Rose). Cette décision unilatérale touche 2300 travailleurs. Il aimerait savoir : 1° la réalité de ces menaces de licenciements qui pèsent sur les salariés du groupe S. I. S. ; 2° le plan de restructuration qui sera retenu par le Gouvernement et soumis à l'approbation des élus de la Guadeloupe ; 3° les mesures envisagées par les pouvoirs publics en faveur de ces salariés privés d'emploi, non seulement pour leur appliquer la législation sur le licenciement économique mais encore pour assurer leur reconversion. (*Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Industries agricoles et alimentaires].*)

Réponse. — Afin de favoriser la relance de la production rhumière à la Guadeloupe, un plan de restructuration a été mis en place en juillet 1980, accompagné d'un programme d'aménagement foncier. L'objectif est de maintenir le potentiel de production de cannes et de rationaliser l'implantation des usines, ainsi que le transport des cannes. Les trois usines maintiennent permettent de traiter dans de meilleures conditions économiques la production guadeloupéenne de cannes, grâce au renforcement et à la modernisation de leurs capacités de production permettant de traiter 10 500 tonnes par jour : programme de 48 millions de francs. Par ailleurs, les capacités de production de rhum ont été maintenues. Par ailleurs, les sociétés productrices de sucre ont cédé plus de 5 000 hectares de terres, ce qui permettra, après remise en état et travaux d'aménagement réalisés sous la responsabilité de la S. A. F. E. R., de mettre à la disposition des familles guadeloupéennes des lots dont l'exploitation doit leur assurer un revenu satisfaisant. L'Etat a participé à cet effort de modernisation par des aides aux investissements et à la restructuration foncière par des prêts à taux réduit à la S. A. F. E. R. et des aides directes pour la réalisation des aménagements fonciers. En outre, la production guadeloupéenne de sucre continue à bénéficier d'aides diverses, soit aux producteurs de cannes, aide sociale pour relever la recette des petits producteurs, soit au niveau industriel pour compléter la marge de fabrication, compte tenu du niveau de prix communautaire et des prix minimum d'achat de la canne arrêtés au niveau national.

Guadeloupe : maintien de structure industrielle.

31647. — 17 octobre 1979. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la désastreuse situation économique de la Guadeloupe. En effet, lourdement frappé par les récents cyclones David et Frédéric, le pays se trouve maintenant menacé d'une nouvelle catastrophe, celle de la soudaine fermeture de l'usine Blanchet de la commune de Morne-à-l'Eau, une des plus importantes unités de production de sucre de l'archipel guadeloupéen. L'information de cette fermeture, diffusée par **F. R. 3** les 21 et 22 septembre derniers, a provoqué émotion, inquiétude et

colère des travailleurs qui constatent avec anxiété l'accélération du processus de démantèlement de l'unique structure industrielle de ce pays insulaire sous-équipé et sous-industrialisé. Sur un total de trente usines en 1936, on n'en compte aujourd'hui que six, dont quatre promises à une fermeture imminente. A cette cadence, il n'existera avant peu aucune unité de production à la Guadeloupe, qui sera contrainte de tout acheter à l'extérieur y compris le sucre et le rhum, principales productions exportables et génératrices de créations d'emploi. Les explications données à l'Assemblée nationale le 3 octobre dernier par le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer concernant la fermeture de Blanchet, loin de rassurer les travailleurs, leur font craindre le pire. La décision du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles de procéder à la restructuration de l'industrie sucrière en Guadeloupe ne comporte-t-elle pas la liquidation à court terme de cette industrie et l'élimination de sa production de sucre dans la Communauté économique européenne. Pour freiner cette vertigineuse dégringolade de l'économie locale et atténuer l'angoisse de la population, n'est-il pas d'une urgente nécessité de transformer ces entreprises défaillantes en sociétés d'économie mixte dans lesquelles le conseil général de la Guadeloupe, les propriétaires et les communes seraient partie prenante? Une telle nécessaire solution aurait pour heureux effet : a) de préserver la permanence de l'emploi; b) de revigorer l'économie par trop anémiée de tout l'archipel; c) de retenir au pays les jeunes à la recherche d'un emploi. Le budget 1980 de l'industrie peut efficacement contribuer à sauver et à maintenir l'essentielle raison des Guadeloupéens de travailler et de vivre au pays. Ainsi, ils passeraient du stade de l'assistance à celui de la responsabilité. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Industries agricoles et alimentaires].)

Réponse. — Afin de favoriser la relance de la production rhumière à la Guadeloupe, un plan de restructuration a été mis en place en juillet 1980, accompagné d'un programme d'aménagement foncier. L'objectif est de maintenir le potentiel de production de cannes et de rationaliser l'implantation des usines ainsi que le transport des cannes. Les trois usines maintenues permettent de traiter dans de meilleures conditions économiques la production guadeloupéenne de cannes, grâce au renforcement et à la modernisation de leurs capacités de production, permettant de traiter 10 500 tonnes par jour : programme de 48 millions de francs. Par ailleurs, les capacités de production de rhum ont été maintenues. Par ailleurs, les sociétés productrices de sucre ont cédé plus de 5 000 hectares de terres, ce qui permettra, après remise en état et travaux d'aménagement réalisés sous la responsabilité de la S. A. F. E. R., de mettre à la disposition des familles guadeloupéennes des lots dont l'exploitation doit leur assurer un revenu satisfaisant. L'Etat a participé à cet effort de modernisation par des aides directes pour la réalisation des aménagements fonciers. En outre, la production guadeloupéenne de sucre continue à bénéficier d'aides diverses, soit aux producteurs de cannes, aide sociale pour relever la recette des petits producteurs, soit au niveau industriel pour compléter la marge de fabrication, compte tenu du niveau de prix communautaire et des prix minimum d'achat de la canne arrêtés au niveau national.

Secteur des produits alimentaires : politique d'innovation.

3227. — 12 décembre 1980. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la nécessité de mise en œuvre d'une politique permanente d'exportation des produits de l'agriculture permettant l'expansion de l'ensemble du secteur agricole, tout en apportant sa contribution à l'amélioration de la balance commerciale de notre pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que ce courant exportateur soit favorisé par une dotation suffisante en moyens financiers et humains permettant notamment l'adaptation à la demande de nouveaux pays consommateurs, grâce à une politique hardie d'innovation du nouveau secteur des produits alimentaires.

Réponse. — La santé et l'expansion de tout le secteur agro-alimentaire exigent d'être pensées dans le cadre international : la politique agricole commune est un atout majeur à cet égard, mais c'est plus largement encore que les industries agricoles et alimentaires doivent viser, pour assurer l'avenir de toute la filière. L'accent a été mis, depuis la création du secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, sur la nécessité d'exporter et les résultats de 1980 sont encourageants. Cela exige en particulier de développer l'innovation, car les produits susceptibles d'être valorisés à l'exportation ne sont pas forcément les mêmes qu'en France : les traditions gastronomiques françaises et la variété des produits très typés de nos terroirs peuvent correspondre à certains marchés

à haute valeur ajoutée, mais les pays étrangers ont également besoin d'acquiescer en grande quantité des produits de bonne qualité sanitaire et nutritionnelle à caractéristiques organoleptiques constantes, correspondant aux goûts de leurs diverses populations. L'approvisionnement de tels marchés nécessite un effort d'adaptation pour beaucoup de firmes françaises. Le secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires s'efforce notamment, par les conventions de développement, les aides à la recherche et à l'innovation technologique et les primes d'orientation agricole, de promouvoir cet effort avec des résultats déjà encourageants en certains domaines.

Exportations : conseils aux exportateurs.

33698. — 9 avril 1980. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer afin que les producteurs de produits transformés puissent mieux répondre aux goûts des consommateurs étrangers et aux besoins d'innovation éventuellement décelés par les organismes commerciaux qui ont pour devoir de développer leur service de recherche commerciale. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Industries agricoles et alimentaires].)

Réponse. — L'expansion des industries agricoles et alimentaires et le développement de toute la filière correspondante passent par l'exportation et par la compétitivité de nos entreprises dans la Communauté économique européenne et au niveau des marchés mondiaux. Ceci exige une adaptation des produits aux goûts des consommateurs concernés : les traditions gastronomiques françaises et la variété des produits très typés de nos terroirs peuvent correspondre à certains marchés à haute valeur ajoutée, mais les pays étrangers ont également besoin d'acquiescer en grande quantité des produits de bonne qualité sanitaire et nutritionnelle, à caractéristiques organoleptiques constantes correspondant aux goûts de leurs diverses populations. L'approvisionnement de tels marchés nécessite un effort d'adaptation pour beaucoup de firmes françaises. Le secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires s'efforce notamment, par les conventions de développement, les aides à la recherche et à l'innovation technologique et les primes d'orientation agricole, de promouvoir cette attitude avec des résultats déjà encourageants en certains domaines. Une bonne coordination avec les divers organismes commerciaux est bien évidemment nécessaire à cet égard.

Industries agro-alimentaires : aide à la restructuration.

713. — 18 novembre 1980. — M. Louis Virapoullé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires par un soutien des efforts des entreprises, notamment en encourageant les restructurations là où elles s'avèrent nécessaires.

Réponse. — Le renforcement de la compétitivité des industries agricoles et alimentaires qu'a entreprise le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires procède d'une démarche globale dont les principaux volets concernent la restructuration de l'appareil industriel, notamment par une meilleure attribution des aides publiques; l'adaptation du contexte réglementaire et des règles de gestion des marchés compte tenu de l'évolution de la P. A. C.; l'amélioration des relations entre les entreprises et leur environnement, que ce soit avec leur partenaire amont (développement de l'action des interprofessions au sein du fonds de promotion des industries agricoles et alimentaires) ou aval (rationalisation des rapports avec la distribution), et avec l'environnement financier (création de l'I. D. I. A.). Les mesures qu'a prises le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires depuis sa création pour améliorer l'impact des aides publiques sur la compétitivité des entreprises s'inscrivent ainsi dans un contexte plus global qu'il faut garder présent à l'esprit. Elles obéissent à trois principes fondamentaux : le choix de cibles prioritaires qui a permis de concentrer les trois quarts des concours sur quatre secteurs d'activité; la coordination des aides publiques qui se concrétise par la mise en place de conventions de développement liant l'attribution des différentes aides à des engagements précis des entreprises bénéficiaires; l'amélioration des procédures d'attribution qui permettra de renforcer l'impact de ces aides dont la progression a permis de subventionner en 1980 un montant d'investissement supérieur de près de 25 p. 100 à celui de l'année précédente.

Europe : importations de tabacs.

1125. — 6 décembre 1980. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître l'évolution par origine des quantités de tabacs bruns et blonds importés en Europe au cours des trois dernières années en précisant quelles ont été les conditions financières. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Industries agricoles et alimentaires].*)

Première réponse. — Les précisions demandées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une demande d'information aux services de la commission à Bruxelles. Aucune réponse n'est encore parvenue.

Matières premières : complémentarité entre négoce et transformation.

1312. — 16 décembre 1980. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires, et notamment en ce qui concerne le coût des matières premières, à permettre une meilleure prise en compte par les politiques communautaires d'une organisation de soutien de marchés des besoins de la transformation qui devrait permettre une meilleure complémentarité entre le négoce et la transformation.

Réponse. — Dans le cadre des réglementations communautaires certains besoins spécifiques des industries de transformation ont d'ores et déjà été pris en compte afin de leur donner la possibilité d'améliorer leur compétitivité, tel est le cas par exemple, dans le secteur des fruits et légumes transformés (tomates, pêches, pruneaux) où un système de compensations financières a pour objectif d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, tout en permettant aux industries correspondantes de se développer. D'une manière plus générale, il ne s'agit pas de remettre en cause les principes fondamentaux de la politique agricole commune, ainsi que les objectifs recherchés, revenus et prix à la consommation, mais d'intervenir au niveau des modalités de gestion courante, afin que l'intérêt de l'appareil de transformation et des salariés qu'il emploie puisse être mieux pris en compte, et que les contraintes particulières nées notamment de la conduite d'une politique commerciale sur une longue période, soient mesurées à leur juste valeur.

AGRICULTURE

Situation de l'enseignement agricole public.

594. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public. Le projet de budget pour 1981 prévoit en effet : 1° une réduction des moyens en personnels : alors que l'an passé le budget prévoyait trente-huit emplois supplémentaires, le projet de budget pour 1981 envisage la création de 271 postes divers pour les établissements d'enseignement et la suppression de 286 postes, soit un déficit réel de quinze postes. Il y a donc, globalement, régression ; 2° l'enseignement, la formation et le développement agricoles nettement insuffisants : si le projet de budget prévoit 17,27 p. 100 d'augmentation de l'ensemble des crédits, les autorisations de programme régressent de 1,4 p. 100, les crédits de paiement pour 1980 progressent de 12,66 p. 100 (à peine l'inflation). Etant donné qu'en 1980 ils avaient diminué de 15,74 p. 100 par rapport à ceux de 1979, on peut considérer que le retard pris ne sera pas comblé. Par contre, il observe que si les autorisations de programme pour l'enseignement agricole privé régressent de 5,9 p. 100, les crédits de paiement progressent de 23,5 p. 100, soit près du double de la progression des crédits de paiement accordés à l'enseignement agricole public. Il lui demande donc dans quelle mesure il compte tenir compte de ces observations afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'ajustement du budget aux objectifs de l'enseignement agricole se traduit par des transformations d'emplois pour les adapter au développement des filières hautes, en particulier celles conduisant à une formation de techniciens ou techniciens supérieurs : c'est ainsi qu'au budget 1981 la création de neuf emplois d'ingénieurs et de six emplois de professeurs a pu être réalisée par transformation d'emplois dont le recrutement n'était plus justifié au regard des structures actuelles. Ces transformations d'emplois de catégorie C ou D en catégorie A (ingénieurs ou professeurs) sont de nature à améliorer le niveau du personnel enseignant et ne

peuvent que contribuer à la réalisation des objectifs du ministère de l'agriculture en matière de formation. Les dotations en crédits de paiement sont fixées en fonction, d'une part, du montant des autorisations de programme mises en place au cours des années antérieures et celles susceptibles de l'être en 1981 et, d'autre part, de la durée d'exécution des engagements contractuels de l'Etat pris au cours de la même période de référence. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le budget 81, les dotations en crédits de paiement arrêtées pour les chapitres d'investissement de l'enseignement agricole public et privé correspondent aux engagements contractuels déjà pris ou susceptibles de l'être au cours de l'année 1981.

Viticulteurs audois sinistrés : aide exceptionnelle.

1136. — 8 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vigneron sinistrés de la tornade de grêle du 14 juin 1980. Ils n'ont cueilli en récolte pour 1980 que le peu de raisins grappillons épargnés par la nature. Aussi, le titre alcoolométrique de cette récolte est-il le plus souvent voisin de 9 degrés. Il lui demande de mettre en application l'article 62 du règlement européen n° 337-79 qui prévoit qu'une aide exceptionnelle peut être accordée aux agriculteurs victimes de calamités agricoles naturelles. Dans le cas présent l'article 62 pourrait permettre de distiller ces vins de 9 degrés en garantie de bonne fin à l'équivalent des vins stockés à long terme, à savoir au prix de 13,14 francs, plus les primes à l'eau-de-vie.

Réponse. — Les vigneron sinistrés à la suite de la tornade de grêle du 14 juin 1980 bénéficient actuellement des mesures suivantes : intervention du fonds national de garantie pour les pertes susceptibles d'apparaître au cours des années ultérieures en raison des atteintes subies par les bois ; attribution de prêts spéciaux, sur quatre ans à 7 p. 100 ou sept ans à 6 p. 100 selon l'importance des dommages, afin d'alléger les conséquences des pertes de récolte en 1980 ; prise en charge de 20 p. 100 au moins des annuités de remboursement de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité ; dégrèvement des taxes foncières en application des articles 1398 et 1931 du code général des impôts ; remises des majorations pour retard de paiement des cotisations sociales pour les viticulteurs les plus touchés ; exonération des prestations « superviniques » pour les sinistrés ayant subi plus de 50 p. 100 de perte ; intervention de la Caisse nationale de Crédit agricole sur les fonds disponibles dégagés par les excédents du Crédit agricole au bénéfice des agriculteurs en situation particulièrement difficile. Les vins issus de la récolte sinistrée ont dans la plupart des cas le degré minimum, 8,5 p. 100 volume, nécessaire à leur enrichissement par moûts concentrés et peuvent donc conduire à des vins commercialisables ou pouvant bénéficier du dispositif de soutien du marché des vins de table, stockage à long terme notamment. Une distillation exceptionnelle de ces vins en application de l'article 62 du règlement n° 337-79 n'apparaît donc pas nécessaire.

Sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle : organisation du crédit.

1228. — 12 décembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, relative aux sociétés coopératives agricoles concernant l'organisation du crédit.

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 72-516 amendant l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a effectivement prévu l'adaptation par décret en Conseil d'Etat des dispositions du titre I^{er}, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, afin de fixer les règles de fonctionnement de coopératives agricoles de caution mutuelle. Le décret d'application a nécessité un examen approfondi. Celui-ci a fait apparaître que les coopératives agricoles de caution mutuelle ne pourraient pas fonctionner sans une mise de fonds initiale par les intéressés. Les études se poursuivent en vue de répondre aux besoins exprimés par les organisations professionnelles.

Exploitants agricoles anciens déportés ou internés : application de la retraite à cinquante-cinq ans.

1381. — 18 décembre 1980. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des exploitants agricoles anciens déportés ou internés

de la Résistance ou politiques auxquels l'article 18-IX de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a étendu le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement, sous certaines conditions, de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans des anciens déportés ou internés. La date d'effet de cette mesure n'a pas été précisée dans la loi et les exploitants agricoles, au demeurant très peu nombreux (moins de trois cents), qui sont susceptibles d'en bénéficier, se trouvent désavantagés par rapport aux autres catégories d'anciens déportés auxquels la loi a été étendue dès 1978 (par arrêté du 24 janvier 1978 pour les membres des professions industrielles et commerciales et par arrêté du 17 février 1978 pour les artisans). Il lui demande, en conséquence, si, dans un souci d'équité, il ne lui serait pas possible de proposer l'application aux exploitants agricoles des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, à compter du 14 juillet 1977, dans les mêmes conditions que pour les anciens déportés ou internés salariés. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'article L. 577 du code de la sécurité sociale a prévu que les titulaires d'une pension militaire pour un taux d'invalidité au moins égal à 85 p. 100 étaient affiliés au régime général de sécurité sociale s'ils n'étaient pas par ailleurs assurés sociaux. Lors de la création de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) en 1961, les agriculteurs concernés auraient dû quitter le régime général pour être rattachés à l'Amexa. A leur demande cependant, l'article 1106-1 du code rural les a exclus du champ d'application de l'Amexa et ils sont demeurés couverts par le régime général, mais pour les seules prestations en nature de maladie et de maternité. Lorsque la loi du 12 juillet 1977 a permis le cumul de la pension militaire d'invalidité avec une pension civile, ces agriculteurs ont demandé à en bénéficier alors qu'ils ne pouvaient prétendre à pension d'invalidité ni dans le régime général ni auprès de l'Amexa. L'article 18-IX de la loi d'orientation agricole n° 502 du 4 juillet 1980 leur a donné satisfaction, en leur permettant de prétendre à pension d'invalidité auprès de l'Amexa, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, tout en les maintenant au régime général. Cette disposition a pris effet au 6 juillet 1980. Il n'est pas envisagé de donner à cette mesure un effet rétroactif non prévu par les textes.

Ecole vétérinaire de Nantes : maintien.

1686. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement vétérinaire. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que cet enseignement ne sera pas pénalisé et que, notamment, l'école de Nantes pourra continuer à remplir sa tâche.

Réponse. — L'enseignement vétérinaire a connu depuis vingt ans un essor considérable marqué notamment par la reconstruction complète de celles de Toulouse et Lyon, la création d'une quatrième école à Nantes et la rénovation en cours de l'école nationale vétérinaire d'Alfort. Tout est actuellement mis en œuvre pour que les moyens nécessaires à un fonctionnement normal des cinq enseignements restant à créer à l'école nationale vétérinaire de Nantes soient mis à la disposition de cet établissement en temps voulu pour permettre d'accueillir en septembre 1981 les étudiants arrivant en troisième année. Cela illustre l'effort consenti ces dernières années en faveur de l'enseignement vétérinaire qui demeure une pièce maîtresse de l'appareil de formation du ministère de l'agriculture.

Fonds de promotion des produits agricoles : financement.

1922. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudouson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif aux modalités de recouvrement et d'affectation des cotisations professionnelles perçues au profit du fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires (art. 9).

Réponse. — Le décret n° 81-113 du 4 février 1981 relatif au fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires, pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, a fixé les modalités de recouvrement et d'affectation des cotisations professionnelles perçues au profit du fonds. Il prévoit en effet que ces cotisations sont versées chaque année à l'association chargée de la gestion du fonds de promotion par les organisations interprofessionnelles au sens de la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, lesquelles peuvent en assurer le financement par la voie d'accords interprofessionnels étendus.

Elevages de truites arc-en-ciel : contrôle.

1959. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France risque de perdre la première place de producteur européen de truites arc-en-ciel si le discrédit est jeté sur cet élevage par l'utilisation anarchique d'antibiotiques souvent réglementés en thérapeutique humaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour interdire l'emploi de ces produits.

Réponse. — Pour le traitement des maladies microbiennes affectant les établissements de pisciculture, il est fait appel à des substances antimicrobiennes et notamment à certains antibiotiques. Sous réserve du respect d'un délai suffisant permettant l'élimination de toutes traces de ces substances dans la chair des poissons traités, leur utilisation ne présente pas d'inconvénient pour la santé humaine. Désormais, la vente d'antibiotiques est réglementée de telle manière que leur obtention par un pisciculteur ne puisse être réalisée que sur prescription vétérinaire (arrêtés des 11 décembre 1980 et 5 janvier 1981). En outre, par arrêté en date du 20 novembre 1980, publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1980, j'ai pris toutes dispositions utiles pour que les poissons dont la chair contiendrait des antibiotiques soient retirés de la consommation; ce texte réglementaire précise que les prélèvements d'échantillons en vue des analyses de laboratoire sont effectués dans les établissements de pisciculture permettant ainsi la détection incontestable des infractions.

Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs : délais.

2171. — 5 mars 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans le département de la Haute-Marne les jeunes agriculteurs qui demandent à bénéficier des prêts superbouffés à 4 p. 100 du crédit agricole connaissent des délais d'attente de l'ordre de six mois. Une telle situation est très difficilement supportable par des jeunes pour qui trouver une exploitation à reprendre a souvent été une première étape peu aisée et qui doivent encore faire face, par ailleurs, à bon nombre de problèmes pour réaliser leur installation. Sans méconnaître les difficultés d'appréciation de la demande, il lui expose que l'augmentation des contingents de base, et surtout l'assouplissement des modalités de leur distribution dans le sens d'une plus grande régularité et d'une plus grande fréquence, pourrait être de nature à apporter des solutions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rester fidèle aux grandes options définies par la loi d'orientation agricole.

Réponse. — Le département de la Haute-Marne ne peut être considéré comme défavorisé dans la distribution des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. La caisse régionale de crédit agricole vient notamment de bénéficier d'un contingent supplémentaire équivalent pour elle à trois mois de consommation de cette catégorie de prêts, ce qui lui permettra de réduire sensiblement les délais de réalisation. Il convient en tout état de cause de ne pas perdre de vue que, du fait du maintien à 4 p. 100 depuis 1969 du taux d'intérêt des prêts d'installation, l'effort de bonification consenti par l'Etat atteint aujourd'hui environ 8 points, et qu'en raison notamment de la croissance de la charge de bonification pour l'Etat, multipliée par six en dix ans, il n'est pas possible d'augmenter sans limite d'année en année des enveloppes de prêts aussi fortement bonifiés. Les prêts d'installation peuvent en outre être complétés par des prêts à moyen terme à 9 p. 100 et par des prêts non bonifiés, dont les taux sont très nettement inférieurs à ceux du marché. De même, les jeunes agriculteurs peuvent, lorsque leur installation est accompagnée d'un effort de modernisation important, souscrire des plans de développement et bénéficier de prêts spéciaux de modernisation qui sont assortis de taux d'intérêts très favorables et font l'objet d'enveloppes en forte augmentation. Cet ensemble de moyens de financement devrait permettre aux jeunes agriculteurs qui s'installent de faire face de manière satisfaisante à leurs investissements de reprise. Enfin, le Gouvernement vient d'augmenter la dotation d'installation de 30 p. 100 en zone de plaine, la faisant passer de 25 000 francs à 32 500 francs. Cette dotation a été portée à 42 000 francs en zone défavorisée, donc dans la partie Sud du département de la Haute-Marne, dans laquelle elle progresse ainsi de 68 p. 100.

Céréales : qualité du blé.

2245. — 12 mars 1981. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de l'association nationale de la meunerie française. Cette association s'inquiète

des conséquences dommageables de la dégradation de la qualité des blés français. Cette dégradation proviendrait essentiellement de la raréfaction sur le marché des variétés de bonne valeur boulangère auxquelles auraient été substituées des variétés de haut rendement mais à valeur boulangère mauvaise ou pratiquement impanifiables. Cette situation conduirait la meunerie française à importer de plus en plus de blés américains ou canadiens pour renforcer le gluten des nôtres, ce qui correspondrait à une dépense en devises de l'ordre de 50 millions de francs. En conséquence, il lui demande si, à l'heure où on se préoccupe de plus en plus d'exportation de céréales, soit en direction de la C. E. E. ou des pays tiers, la dégradation de la qualité des blés français ne risquerait pas de conduire à une baisse d'achat chez certains de nos partenaires de la C. E. E. tels que l'Allemagne ou même chez certains pays tiers. Il lui demande encore quelles mesures efficaces pourraient être rapidement prises pour apaiser les inquiétudes de la meunerie et surtout éviter que la qualité des blés français ne se dégrade encore et ne porte pas atteinte en cela à nos exportations.

Prix du blé : modulation en fonction de la qualité.

2332. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la différence de prix entre les diverses variétés de blé en fonction de la qualité sont insignifiantes. Dans ces conditions, les producteurs de blé sont légitimement conduits à rechercher la variété la plus performante et non celle de la meilleure qualité. Il s'ensuit une désaffection des blés d'origine française à l'exportation et la nécessité, pour les meuniers français, d'importer une quantité de plus en plus importante de blé étranger pour la fabrication des farines panifiables. Pour remédier à une situation préjudiciable aussi bien pour les professionnels concernés que pour la balance commerciale de la France, il lui demande de prendre ou de proposer aux autorités communautaires compétentes les dispositions nécessaires pour modifier la structure de formation du prix du blé de telle sorte que l'agriculteur soit assuré, en choisissant une semence de qualité, de recevoir un supplément de rémunération correspondant.

Production de blé de valeur boulangère : mesures.

2391. — 19 mars 1981. — **M. Auguste Cousin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de blé de variétés adaptées aux besoins de la panification n'a cessé de décroître dans notre pays au profit de variétés de valeur boulangère médiocre et même nulle, ce qui ne va pas, notamment, sans provoquer de graves difficultés d'approvisionnement pour la meunerie. Cette situation étant due essentiellement à l'absence de différence de prix significative sur le marché français entre les blés de bonne valeur boulangère et les blés médiocres, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en place, dès la prochaine campagne, une série de mesures propres à pallier cette difficulté.

Réponse. — Les problèmes posés par la qualité des blés tendres en France peuvent être abordés de deux manières : par l'aménagement de la hiérarchie des prix des trois principales céréales ; par la mise en place de mesures visant spécifiquement à l'amélioration de la qualité des céréales. Dans le domaine des prix, la position constante du Gouvernement français a consisté à obtenir, par la mise en place progressive du schéma silo, une meilleure hiérarchie des prix du maïs, du blé et de l'orge. Un écart plus grand entre les prix indicatifs du maïs et de référence du blé devrait permettre en effet de favoriser l'incorporation de blés fourragers dans les aliments du bétail en les rendant plus compétitifs par rapport au maïs. Dès lors les utilisateurs meuniers seraient à même de trouver sur le marché les blés de qualité dont ils ont besoin, les blés fourragers trouvant dans l'alimentation animale leur débouché logique. La mise en place de mesures destinées à améliorer la qualité des céréales fait actuellement l'objet d'une concertation au sein de l'interprofession céréalière qui devrait aboutir à la définition d'une politique de qualité en matière de céréales, en particulier de blé tendre. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été envisagées qui prennent en considération trois axes de réflexion principaux : l'aspect variétal : il importe en effet que l'effort en matière de recherche porte sur la création de variétés de bonne productivité certes mais surtout de meilleure qualité, tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation animale ; le marché intérieur où, compte tenu de la diversité des qualités disponibles, la satisfaction des utilisateurs passe par la promotion d'un système de classement susceptible de répondre aux différents besoins exprimés ; l'exportation où un système de classement devrait également permettre d'améliorer l'image de marque des blés français. En ce qui concerne une harmonisation au niveau communautaire des conditions d'inscription des variétés

nouvelles dans les catalogues professionnels, celle-ci serait effectivement souhaitable. Toutefois, si une telle harmonisation pouvait se concevoir, il est à craindre qu'elle ne se fasse au niveau de la qualité panifiable minimale telle qu'elle est définie par le règlement C. E. E. n° 1629-77 de la commission du 20 juillet 1977. Ceci aurait pour effet d'annihiler toute l'action entreprise en France, dans le cadre du comité technique permanent de la sélection, dont les travaux dans le domaine variétal, doivent demeurer à la base de tout effort dans la recherche d'une amélioration de la qualité des blés tendres.

Emploi des pesticides.

2254. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques non négligeables que peuvent comporter les opérations d'épandage, en ce qui concerne en particulier les pesticides, à proximité des lieux énumérés par l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975, relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, exception faite, pour les lieux de culture des fruits et légumes, des périodes où sont autorisés, d'après la réglementation en vigueur, les traitements avec des produits déterminés. Hors ces périodes, dans l'hypothèse particulière des terrains de culture, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de fixer une distance minimale entre les divers lieux susvisés et les champs d'épandage, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les installations de stations d'épuration (bandes de terrain d'une largeur de cinquante mètres ou de trente-cinq mètres s'il s'agit de bandes complantées), en donnant en tout état de cause une valeur réglementaire à ces dispositions.

Réponse. — L'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ne fixe pas de distance minimale entre les zones traitées et les points à protéger tels que ces derniers sont définis à l'article 2 de cet arrêté. L'expérience a en effet montré que la fixation de distances minimales, établies d'une façon trop précise, soulevait des difficultés d'ordre pratique inhérentes à la fois aux appareils de traitement utilisés et aux conditions atmosphériques au moment des applications, notamment le vent. Telle est la raison pour laquelle la responsabilité a été laissée aux utilisateurs de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement des produits vers les points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975. Les infractions aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1975 sont passibles des peines prévues aux textes énumérés à l'article 10 de cet arrêté. Par ailleurs, des actions peuvent être engagées dans les conditions du droit commun par les intéressés lorsque des dommages leur sont causés.

Anciens combattants.

Commission gouvernementale : publication du rapport.

2204. — 12 mars 1981. — **M. Jacques Eberhard**, observant, d'une part, que généralement les rapports portant sur les travaux d'une commission gouvernementale sont édités et constatant, d'autre part, l'interprétation divergente qui est donnée des travaux de la commission tripartite chargée par le Gouvernement de « déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés », demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage la publication du rapport de ladite commission ainsi que des documents annexes ou, dans la négative, de bien vouloir porter à sa connaissance les raisons pour lesquelles il s'y oppose. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants*).

Réponse. — Le rapport présenté au nom de la commission tripartite (composée de membres du Parlement, des représentants des pensionnés et de fonctionnaires) chargée par le Gouvernement de « déterminer l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et celle des pensionnés de guerre » est un document technique très détaillé. Tous les membres du Parlement intéressés ainsi que les associations d'anciens combattants ont été informés des conclusions de la commission et les ont abondamment commentées. Pour être agréable à l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lui fait parvenir un exemplaire du rapport précité par courrier personnel.

BUDGET

*Résidents de foyers-hôtels pour personnes seules :
taxe d'habitation.*

33252. — 11 mars 1980. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer quel est le régime applicable aux résidents d'un foyer-hôtel pour personnes seules en ce

qui concerne la taxe d'habitation. Il semble que l'occupant, au 1^{er} janvier, doit acquitter la totalité de la taxe d'habitation alors qu'il peut n'habiter sa chambre que quelques semaines. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour une répartition plus équitable de la taxe d'habitation pour ces résidents.

Réponse. — Les personnes résidant dans des foyers d'hébergement collectif sont normalement imposables à la taxe d'habitation, pour l'année entière, sur les locaux qu'elles occupent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dès lors qu'elles en ont la disposition privative. Le point de savoir si cette condition est remplie, au cas particulier des foyers-hôtels pour travailleurs, est actuellement soumis au jugement du Conseil d'Etat. Cela dit, une répartition de la taxe d'habitation entre les occupants successifs d'un même local, comme le souhaiterait l'auteur de la question, serait contraire au principe de l'annualité de l'impôt. Après un large débat, lors du vote en 1973 de la loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, le Parlement a d'ailleurs maintenu ce principe en raison des graves inconvénients qu'entraînerait le fractionnement des cotisations au prorata de la durée d'occupation des locaux tant pour les contribuables, qui devraient faire connaître leurs changements de domicile, que pour l'administration, qui verrait s'accroître de manière considérable le nombre des demandes de dégrèvements et des rôles supplémentaires.

Adjudication par lots : fiscalité.

35154. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que, aux termes d'une adjudication à la barre du tribunal, il a été procédé à la vente d'une propriété divisée en vingt et un lots qui, tous, ont fait l'objet d'une surenchère. Cependant, les jugements d'adjudication sur surenchère ayant été transmis à l'administration pour le paiement des droits, seuls dix-sept adjudicataires ont acquitté les droits et prix d'adjudication et les adjudicataires défaillants ont été déclarés fols enchérisseurs sur poursuite de folle enchère. Les quatre lots litigieux ont été à nouveau adjugés, mais il reste à purger à leur égard le droit de préemption de la S. A. F. E. R. En l'état, la répartition du prix entre les créanciers se trouve bloquée par le refus de la recette des impôts de renvoyer au greffe la minute des jugements, au motif que les droits n'ont pas été acquittés sur totalité des lots. Il lui demande si, en pareil cas, l'administration ne pourrait pas procéder à une ventilation par lots et si des instructions ne pourraient pas être données en ce sens.

Réponse. — La situation dans la question est exceptionnelle, dès lors que certains des lots ont fait l'objet de trois mutations successives. Le retard constaté dans le règlement de l'affaire évoquée tient certainement, pour une large part, à cet état de fait. Il résulte d'ailleurs d'un sondage effectué auprès de quelques recettes des impôts que si la liquidation et le paiement des droits dus sur des ventes judiciaires portant sur un nombre important de lots et dans lesquels sont intervenus plusieurs avocats suscitent parfois des difficultés, celles-ci ne sont pas de nature à justifier une révision des modalités de recouvrement des droits exigibles. Cela dit, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce que si, par l'indication de la recette des impôts compétente et des éléments d'identification (vendeur, acquéreur, bien vendu, prix et date de la vente) des opérations visées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête approfondie.

Répartition des impôts directs locaux.

284. — 28 octobre 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 80-402 du 5 juin 1980 relatif aux modalités de financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales. Il lui indique que le calcul de la subvention à laquelle les communes peuvent prétendre, figurant à l'article 5 dudit décret, prend en compte le « montant total des principaux fictifs de la commune ou des communes bénéficiaires de la subvention, ou de l'ensemble des communes comprises dans le syndicat de communes, le district urbain, la communauté urbaine ou le département bénéficiaire de la subvention, ce montant étant apprécié au 1^{er} octobre de l'année précédant celle du financement ». Or, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 instituant le vote direct des taux d'imposition à partir du 1^{er} janvier 1981 semble rendre désormais caduque la notion de principal fictif utilisée jusque-là dans le mécanisme de répartition des impôts directs locaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si les principaux fictifs de chaque commune continuent d'être calculés chaque année par les services fiscaux, ce qui paraît indispensable pour l'application de ce décret

et de lui indiquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à utiliser les principaux fictifs pour appréhender la richesse fiscale de la collectivité locale concernée plutôt que le potentiel fiscal tel qu'il est défini à l'article L. 234-8 du code des communes, institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1974 les impôts directs locaux sont répartis en fonction d'une clé de répartition automatique appelée « éléments de répartition ». A compter du 1^{er} janvier 1981 la disparition de la notion d'éléments de répartition, du fait du passage au vote direct des taux des quatre taxes directes locales, oblige à rechercher un nouveau critère d'appréciation de la richesse fiscale. Toutefois, le problème de la substitution d'un critère nouveau à l'actuelle valeur du « centime » ne se posera, en pratique, qu'à compter de 1982. En effet, ce sont les éléments de répartition de l'année précédente qui sont utilisés dans le calcul de la subvention à laquelle peuvent prétendre les collectivités en application du décret du 5 juin 1980 relatif au financement des collèges. Or, ces éléments ayant encore été calculés par les services fiscaux pour l'année 1980, ils pourront être utilisés en 1981. A partir de 1982 de nouvelles dispositions seront prises, qui font actuellement l'objet d'une étude du ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère du budget.

Péréquation de la taxe professionnelle (ressources devant alimenter le fonds national).

743. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien lui faire savoir le montant des ressources dont disposera, pour 1980, le fonds national de péréquation décidée par l'article 6 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Il souhaite également connaître, pour les années antérieures à 1980, le montant annuel de la cotisation de 7 p. 100 acquittée par les assujettis à la taxe professionnelle et celui des dégrèvements en contrepartie desquels ladite cotisation a été instituée. Enfin, il aimerait disposer d'informations — pour le cas où le résultat d'études prospectives serait connu — sur l'évolution prévisionnelle des ressources devant alimenter le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Réponse. — L'article 6-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 prévoit que le fonds national de péréquation est alimenté par la fraction de la cotisation nationale de taxe professionnelle correspondant à l'excédent du produit de la cotisation nationale sur le montant des dégrèvements résultant du plafonnement des cotisations (article 12-IV, dernier alinéa, de la loi susvisée). Pour 1980, le produit de la cotisation nationale, soit 2 700 millions de francs, ne représente qu'un peu plus de la moitié du total des dégrèvements (4 750 millions) accordés au cours de cette même année au titre du plafonnement des cotisations en fonction de la patente payée en 1975 ou en fonction de la valeur ajoutée des entreprises. Cette situation est très sensiblement analogue à celle qui a prévalu pendant les années antérieures. En effet, le produit de la cotisation nationale était de 1 790 millions de francs en 1978 et de 2 331 millions de francs en 1979, tandis que le montant des dégrèvements accordés pendant ces deux années s'élevait respectivement à 3 013 et 4 300 millions de francs. Cette situation devrait s'inverser sous l'effet notamment des dispositions de l'article 12-II de la loi du 10 janvier 1980 qui ont prévu la suppression progressive des allègements de cotisations accordés au titre du plafonnement en fonction de la patente. L'effet de ces dispositions se traduira dès 1981 par une réduction du montant global des dégrèvements. Toutefois, en l'état actuel des prévisions, cette diminution ne devrait pas permettre de dégager en 1981 et 1982 un excédent susceptible d'être affecté au fonds national de péréquation. Cette situation avait été indiquée au Parlement à l'occasion de la discussion de la loi du 10 janvier 1980.

Négociants en vin : provision pour hausse des prix.

777. — 18 novembre 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer qu'en matière de provision pour hausse des prix les négociants en vin n'ont à retenir que deux éléments constitutifs de leurs stocks, l'un groupant les vins blancs y compris les champagnes, l'autre les vins rouges et ce, conformément aux instructions de la direction générale des impôts publiées dans une note du 6 octobre 1961 au *Bulletin officiel des contributions directes* (paragraphe II-1715, paragraphes 10 et suivants).

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 39-1-5° (3^e, 4^e et 5^e alinéa) du code général des impôts relatives au régime de la provision pour hausse des prix, l'administration considère

que les négociants en vins n'ont en principe à retenir que deux éléments constitutifs de leurs stocks, l'un groupant les vins blancs, l'autre les vins rouges. La provision est alors calculée, pour chacune des catégories ainsi retenues, à partir du prix de revient unitaire moyen pondéré des vins qui y sont compris. Mais, bien entendu, dans cette situation (cf. documentation administrative 4E 4122, n° 10), le service local des impôts reste en droit de s'assurer que l'augmentation du prix de revient unitaire moyen pondéré provient essentiellement d'une hausse effective des prix et non d'une variation de l'importance relative des quantités des éléments regroupés dans la catégorie considérée.

*Acomptes provisionnels.
remboursement de l'excédent à l'époux survivant.*

1093. — 3 décembre 1980. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'instruction A 1-2-3 de la direction de la comptabilité publique concernant le recouvrement de l'impôt direct précise à la rubrique « Excédents de versement », chapitre IV, paragraphe VIII, alinéa 156, que : « il peut se produire que l'excédent de versement ne puisse être mis à la disposition du bénéficiaire au nom duquel la carte lettre-avis a été établie. Dans ce cas les règles de droit commun d'exécution des dépenses publiques doivent être respectées et il appartient au comptable du Trésor de les appliquer ». Or lesdites règles de droit commun prévoient que les fonds doivent être remis aux héritiers après production d'un certificat d'hérédité ou de propriété. Sauf dispositions particulières prévues par conventions matrimoniales, le conjoint survivant ne pourra percevoir le montant de l'excédent de versement. C'est ainsi que, lorsque le mari décède après paiement des acomptes provisionnels et que le montant de l'impôt sur le revenu se révèle être inférieur aux sommes déjà payées, les réglementations ne permettent pas au conjoint survivant de prétendre au remboursement de l'excédent de versement quoique la charge eût été assumée par la communauté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à de telles situations.

Réponse. — Comme tout débiteur, le Trésor public est tenu de s'acquitter entre les mains du véritable créancier. Aucun comptable du Trésor ne saurait méconnaître cette règle, posée par l'article 1239 du code civil. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question et sous réserve d'actes particuliers éventuels, les sommes dues par l'Etat au titre d'excédent de versement d'impôt sur le revenu reviennent au chef de famille, qui est le contribuable inscrit au rôle, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 1, du code général des impôts. A la suite du décès de l'un des conjoints, les conditions de règlement des sommes dues par l'Etat au *de cuius* sont déterminées en fonction des dispositions du code civil afférentes à la dissolution de la communauté, des conséquences du régime matrimonial des époux, de l'existence ou non des clauses particulières, des dispositions testamentaires et des règles de dévolution successorale. Aussi appartient-il au comptable du Trésor de s'assurer de la qualité de la personne se présentant comme créancière. Selon leur montant, ces sommes sont versées, soit sur production d'un certificat d'hérédité établi par le maire soit sur certificat ou attestation notarié dans les mêmes conditions qu'en matière de dépenses publiques. Par ailleurs, la pratique du portefort, prévue par l'article 1120 du code civil, est admise dès lors qu'il y a plusieurs cohéritiers ou co-indivisaires. Enfin, le Trésor peut aussi se libérer entre les mains d'un mandataire, mais exige alors la production, selon le montant de la somme en cause, d'un mandat notarié ou sous seing privé.

Succession : communauté universelle.

1105. — 5 décembre 1980. — **M. Jean Gravier** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'époux mariés contractuellement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ayant ensuite, par acte notarié, homologué par le tribunal de grande instance de leur domicile, changé ce régime pour celui de la communauté universelle. Ce changement de régime entraîne lors du décès du prémourant des époux l'attribution à l'époux survivant de l'intégralité des biens de ladite communauté. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui confirmer que, dans cette hypothèse et par application de l'article 1527 (C. civ., § 1), il n'y a pas lieu d'appliquer de droits de succession à cette dévolution ; 2° de lui préciser si l'époux survivant est néanmoins tenu de souscrire la déclaration de succession prévue par l'article 641 du code général des impôts dans les délais légaux.

Réponse. — 1° L'adoption du régime de la communauté universelle a pour conséquence de faire entrer dans la masse commune tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir des époux. Il résulte

de l'article 1527, 1^{er} alinéa, du code civil que l'avantage éventuellement retiré par les époux de l'adoption de ce régime matrimonial n'est pas regardé comme une donation. Pour le surplus, la communauté universelle est régie par les règles applicables aux autres régimes de communauté. La moitié des biens composant la communauté fait partie de l'actif successoral du prémourant et est passible des droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun. Ce n'est que dans l'hypothèse où les époux ont adjoint au régime de communauté universelle une clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant que ce dernier recueille la totalité de l'actif commun. En application des dispositions de l'article 1525 du code civil, la clause d'attribution intégrale de communauté s'analyse non comme une donation mais comme une convention de mariage. Il est confirmé qu'au plan fiscal les biens de communauté recueillis par l'époux survivant en vertu d'une convention de mariage, qu'il s'agisse de l'adoption du régime de la communauté universelle ou de la clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant, ne donnent pas ouverture aux droits de succession ; 2° par application de ces principes, la souscription d'une déclaration de succession demeure obligatoire en cas d'adoption du régime matrimonial de la communauté universelle de biens ne comportant pas de clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, puisque seul l'avantage résultant de l'inégalité des apports au moment et au cours du mariage échappe aux droits de mutation par décès et qu'y demeurent, en revanche, assujettis, la moitié des biens composant la communauté. L'existence, dans le contrat susvisé, de la clause d'attribution intégrale a au contraire pour effet de dispenser du dépôt de la déclaration de succession, à moins que l'actif héréditaire ne comprenne certains biens restés propres au *de cuius*.

*Préparation des budgets des communes :
difficultés d'évaluation de la matière imposable.*

1120. — 6 décembre 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences financières pouvant résulter, pour les collectivités locales, de la mise en œuvre de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. Les services extérieurs de son ministère font en effet savoir que les bases nettes d'imposition qui seront communiquées aux élus, avant le 31 janvier, n'auront qu'une valeur approchée, notamment parce qu'elles ne prendront pas nécessairement en compte les mouvements de matière imposable peuvent intervenir en fin d'année. Pourtant, les conseils élus fixeront les taux applicables à chacune des taxes sur la seule foi de ces informations et en fonction du produit global attendu. Une éventuelle surélévation des bases entraînera automatiquement une diminution de ce produit pouvant déséquilibrer le budget. A cet égard, il convient de rappeler que, dans l'ancien système, communes et départements avaient la certitude de recevoir au moins la somme votée. Avec le dispositif institué par la loi du 10 janvier 1980, cette garantie semble avoir disparu et les finances locales risquent de pâtir d'erreurs commises par les services de l'Etat. Il demande si, au cas où le montant des impositions mises en recouvrement serait inférieur au produit global attendu, la différence serait versée par l'Etat à la collectivité lésée.

Réponse. — Les bases nettes d'imposition de 1981 notifiées aux collectivités locales pour le 31 janvier 1981 ont été arrêtées par les services fiscaux à partir des résultats des travaux habituels de recensement de la matière imposable effectués au cours de l'année 1980 et compte tenu des décisions prises par les collectivités locales avant le 1^{er} juillet 1980. Toutes les précautions ont été prises pour que, lorsqu'elles ne pouvaient être arrêtées de manière définitive, ce qui est le cas notamment de la taxe d'habitation des grandes villes où les opérations d'assiette se poursuivent parfois au-delà du 31 janvier, les bases imposables soient évaluées de façon aussi rapprochée que possible du montant des bases réelles qui seront taxées dans les rôles généraux. A cet égard, l'attention des services des impôts a été tout particulièrement appelée sur la nécessité d'appréhender au plus juste les modifications de la matière imposable intervenues au cours de 1980 et de nature à affecter les bases de 1981 et, plus spécialement, les démolitions et constructions d'immeubles et les créations et disparitions d'entreprises. Dans les cas exceptionnels où, en dépit des précautions prises, des écarts notables entre bases notifiées et bases imposées apparaîtraient, ces écarts n'affecteraient pas directement, comme sous le régime antérieur, la pression fiscale résultant de l'application des taux décidés par les organes délibérants. Ils auraient en effet pour seule conséquence d'entraîner soit des plus-values, soit des moins-values par rapport au produit attendu par la collectivité, ces plus- ou moins-values devant normalement rester dans l'ordre de grandeur des écarts habituellement constatés entre l'évaluation des dépenses et des recettes faite dans le cadre de la préparation

d'un budget et sa réalisation. Dans la mesure où, par suite de circonstances exceptionnelles, il apparaîtrait une moins-value importante de nature à compromettre leurs moyens de trésorerie, il appartiendrait aux collectivités concernées d'étudier, en liaison avec l'autorité compétente, les dispositions permettant de surmonter le déséquilibre temporaire ainsi créé.

Jeunes infirmes mariés : impôt sur le revenu.

1126. — 6 décembre 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière des jeunes nés infirmes pour lesquels il est accordé une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu des familles. Ce dégrèvement, inscrit dans la loi, répond à une juste préoccupation du législateur qui tient compte des charges importantes pesant sur le budget familial du fait d'une infirmité. Or, il apparaît que cette mesure fiscale est supprimée en cas de mariage d'une personne infirme sans que ce changement de statut civil soit de nature à influencer positivement sur les charges auxquelles elle doit faire face. Dès lors, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adapter la législation fiscale dans un sens qui permette à ces contribuables de conserver le bénéfice de cette disposition d'ordre social.

Réponse. — En raison de la finalité même de la loi fiscale et de son caractère nécessairement général, les allègements d'impôt institués en faveur des invalides ne peuvent que constituer des mesures d'accompagnement dans le cadre de l'ensemble des aides apportées par l'Etat aux personnes handicapées et à leurs familles. Cela dit, les enfants infirmes ayant fondé un foyer distinct peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. A la différence des autres enfants mariés, cette possibilité leur est offerte quel que soit leur âge. Par ailleurs, les parents qui subviennent aux besoins du ménage de leur enfant infirme peuvent renoncer au bénéfice du rattachement et déduire une pension alimentaire de leur revenu imposable. Ces mesures permettent de tenir compte des charges particulières des contribuables qui, tels ceux mentionnés dans la question, participent à l'entretien d'enfants handicapés. Par ailleurs, il est rappelé que diverses mesures favorables aux handicapés ont été prises récemment. C'est ainsi qu'antérieurement à la loi de finances pour 1981 les invalides seuls bénéficiaient d'une demi-part supplémentaire, il en était de même des couples d'invalides. La loi de finances pour 1981 a changé ce régime en accordant désormais aux couples d'invalides une part supplémentaire au lieu d'une demi. Mais, la situation des invalides ne doit pas être envisagée au regard du seul quotient familial. En effet, les contribuables handicapés de condition modeste bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, d'un système d'abattements. La loi de finances pour 1981 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu après abattements n'exécède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). Ces diverses mesures s'ajoutent à celles prises en matière sociale. C'est ainsi que les handicapés célibataires ayant un ou plusieurs enfants à charge peuvent parfois bénéficier de l'allocation de parent isolé qui est exonérée d'impôt sur le revenu.

Direction générale des impôts : conditions de travail du personnel.

1146. — 9 décembre 1980. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque de moyens nécessaires aux missions qui sont confiées à la direction générale des impôts. Jusqu'en 1980, les collectivités locales ne votaient qu'un produit global nécessaire à l'équilibre de leur budget ; à partir de 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de la loi n° 80-10 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet aux élus de fixer les taux des différents impôts locaux dans une liberté toute relative. Dans ce but, les services de la direction générale des impôts devraient fournir les bases d'imposition des quatre impôts locaux avant le 31 janvier 1981. Une fois de plus, la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale n'a pas été assortie de moyens supplémentaires en personnel. Aussi, les agents des secteurs d'assiette, chargés de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, ne pourront-ils effectuer les travaux dans des conditions satisfaisant l'information normalement due aux élus locaux et respectant l'équité fiscale. Les missions de la direction générale des impôts comportent de nombreuses

autres tâches essentielles (en particulier, le contrôle fiscal, le contentieux, l'information du public...). Les agents ne peuvent faire face à l'ensemble de ces travaux dans les délais impartis. Aussi des retards dans la communication des bases sont à craindre. Afin que le personnel de la direction générale des impôts puisse accomplir la totalité de sa tâche et dans l'intérêt de la nécessaire information des communes, il lui demande que des moyens suffisants soient mis en œuvre.

Directions départementales des impôts : insuffisance des effectifs.

1592. — 13 janvier 1981. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre du budget** que la récente réforme de la fiscalité directe locale a entraîné pour le personnel des centres d'assiette des impôts locaux un surcroît de travail important. L'insuffisance des effectifs oblige le personnel en place à travailler d'une manière précipitée qui accroît les risques d'erreur. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre pour renforcer en personnel les directions départementales des impôts.

Réponse. — Le vote direct des taux par les communes, les groupements de communes et le département, notamment prévu par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, implique que les collectivités disposent, en temps utile, des bases d'imposition auxquelles s'appliqueront ces taux. Compte tenu, d'une part, de la date limite du 31 décembre à laquelle les entreprises qui se sont créées en cours d'année doivent produire leur déclaration au titre de la taxe professionnelle, d'autre part, de l'entrée en vigueur, en 1981, de la majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières inscrite dans la loi de finances pour 1981, il a été prévu que ces bases leur seraient communiquées le 31 janvier au plus tard. Il est exact que le respect de cette échéance posait un délicat problème car si, à cette date, les services des impôts ont d'habitude recensé, dans le cadre du calendrier traditionnel de leurs travaux, la plupart des éléments utiles, il convenait de régler cette année les difficultés soulevées tant par la taxe professionnelle que par la taxe d'habitation des grandes villes dont les opérations d'assiette se poursuivent parfois au-delà du 31 janvier. Mais toutes dispositions ont été prises pour remédier à cet état de choses. C'est ainsi, tout d'abord, qu'en ce qui concerne la taxe professionnelle la nouvelle loi stipule que sont désormais utilisées les données de la pénultième année qui sont connues, pour leur quasi-totalité, dès le mois de mai de l'année précédant celle de l'imposition. En outre, les contribuables nouveaux ont fait l'objet d'un suivi tout particulier pour la détermination de leurs bases. S'agissant de la taxe d'habitation, des directives ont été données permettant d'apprécier les bases d'imposition à partir de celles de l'année précédente et en tenant compte, dans un premier temps, des seules modifications physiques, c'est-à-dire essentiellement des démolitions et constructions d'immeubles intervenues entre-temps, dans la matière imposable. Ces nouvelles procédures ont, bien entendu, nécessité de la part des agents des efforts d'adaptation qu'il convient de souligner et qui ont permis d'assurer, pour la quasi-totalité des communes, l'envoi avant le 31 janvier 1981, aux services préfectoraux, des états n° 1259 portant notification des bases d'imposition. Ainsi, les conseils municipaux disposeront-ils d'un délai d'un mois pour se prononcer sur les taux d'imposition, délai qui devrait être largement suffisant puisque cette opération consistera essentiellement à répartir, sous certaines conditions, un produit global préalablement arrêté et que le vote des taux ne devrait pas en principe remettre en cause. En toute hypothèse, les collectivités n'auraient pas à pâtir d'éventuels retards puisqu'elles continueront, en tout état de cause, à percevoir leurs attributions mensuelles. Pour 1982, un aménagement du calendrier des travaux permettra d'alléger de façon notable la charge qui a pesé ces derniers mois sur les services du fait de la réforme de la fiscalité directe locale. D'autre part, l'administration fait porter tous ses efforts sur la modernisation des méthodes, notamment par l'extension de l'informatisation et la simplification des procédures, qui devrait contribuer très largement à améliorer les conditions de travail des agents de l'administration des impôts.

Fiscalité des comités des fêtes.

1592. — 13 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité des comités des fêtes. A compter du 1^{er} janvier 1971, et ce en application de la loi de finances n° 66-010 du 6 janvier 1966, du décret d'application n° 66-025 du 5 avril 1966 et du décret et des dispositions transitoires n° 66-1019 du 27 décembre 1966, les comités des fêtes étaient assujettis au

régime de la T.V.A. (forfait) et n'avaient pas à payer de ce fait la taxe sur les salaires. Ces dispositions ont été modifiées par la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et le décret d'application n° 76-1173 du 16 décembre 1976 instituant l'assujettissement des comités des fêtes non plus au régime du forfait T.V.A., mais au régime réel, avec le bénéfice de quatre manifestations exonérées. En outre, par une interprétation pour le moins abusive des textes, l'administration impose à ces associations le paiement de la taxe sur les salaires et, de surcroît, par rôle du percepteur. Il en résulte que des organisateurs bénévoles se trouvent assimilés à des employeurs avec toutes les responsabilités et les contraintes qui en découlent. Il lui rappelle que les comités des fêtes sont régis par la loi de juillet 1901 (associations à but non lucratif), qu'ils jouent un rôle important dans l'animation de nos cités, et notamment des petites communes rurales, que chaque jour des milliers de bénévoles à travers le pays ne ménagent ni leurs efforts ni leur temps pour assurer la réussite des diverses manifestations qu'ils ont à charge d'organiser. En raison du caractère spécifique des comités des fêtes, il lui demande de prendre des mesures tendant au retrait des dispositions en vertu desquelles ceux-ci se sont vu conférer le statut d'employeur.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes et associations sans but lucratif est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, comme le Gouvernement l'a indiqué au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, une réforme est actuellement à l'étude. La première direction de recherche est le remplacement du régime progressif en vigueur par un système proportionnel. A terme, cette modification allégerait le poids de l'impôt. Mais, dans la conjoncture présente, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 15,7 milliards de francs en 1980. Une seconde direction de recherche consiste à examiner la possibilité de fonder le nouveau mécanisme sur une pluralité de taux de manière notamment à se donner les moyens d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Cette orientation suppose que soit résolu le difficile problème de la ventilation des organismes redevables de la taxe en plusieurs catégories. De plus, tout allègement au profit d'une catégorie risque de provoquer des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. L'objectif retenu est de mener l'ensemble des études nécessaires à leur terme dans un délai tel que la réforme éventuelle de la taxe sur les salaires puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

Taux de la T.V.A. sur les prestations de services.

1706. — 23 janvier 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur les prestations de services. Il lui demande s'il ne serait pas possible de le ramener de 17,6 p. 100 à 7 p. 100. Cette mesure serait d'ailleurs efficace contre le travail au noir. Il appelle également son attention sur le souhait général des artisans du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au Trésor sur les encaissements et non au moment de la facturation. En effet, devant faire l'avance de la taxe sur la valeur ajoutée pour des travaux bien souvent réglés par les collectivités locales avec trois ou six mois de retard, les artisans font office à leurs dépens de banquiers. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour éviter ces tracasseries financières dans des comptabilités bien souvent difficiles à équilibrer. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des prestations de services. Une telle mesure bouleverserait totalement la structure des taux de cette taxe et remettrait en cause l'équilibre des ressources publiques. Mais le Gouvernement a pris diverses mesures de caractère fiscal qui bénéficieraient notamment aux artisans. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les artisans peuvent bénéficier des régimes de la franchise et de la décote. Cet avantage important a encore été accentué au 1^{er} janvier 1977 par le relèvement de 13 500 à 20 000 francs du seuil de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique la décote spéciale instituée en faveur des artisans inscrits au répertoire des métiers. En matière d'impôt direct, des abattements ont été accordés aux adhérents des centres de gestion agréés pour la détermination de leur revenu imposable et

des atténuations ont été apportées à l'imposition des plus-values professionnelles réalisées par les petites et moyennes entreprises. D'autre part, comme l'auteur de la question en soulignait l'intérêt, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'intervient, pour les prestations de services, qu'au moment de l'encaissement du prix demandé par les artisans.

Communes : insuffisance en personnel des recettes-perceptions.

1958. — 12 février 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves inconvénients résultant de l'insuffisance des effectifs des personnels de certaines recettes municipales (perceptions, recettes-perceptions, trésoreries principales, etc.). De ce fait, l'administration des finances, en dépit de toute sa bonne volonté, ne peut parfois assurer dans des délais suffisamment rapides le paiement des mandats communaux émis au bénéfice des entrepreneurs et fournisseurs. Il en résulte des difficultés de trésorerie pour les petites entreprises travaillant pour le compte des communes, lesquelles risquent, par ailleurs, de se voir imposer le règlement d'intérêts moratoires pour paiement hors délais des sommes dont elles sont redevables. Il lui demande, eu égard aux considérations susénoncées, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à ces inconvénients, notamment en mettant à la disposition des comptables concernés des effectifs au volume de leurs attributions.

Réponse. — Le net accroissement des charges des recettes municipales constaté ces dernières années est lié à différents facteurs dont, en particulier, l'élargissement du domaine d'intervention des collectivités locales. Pour tenir compte, à la fois de cette évolution et de la politique de stabilisation des effectifs de la fonction publique, certaines procédures ont été simplifiées : réduction de la durée des journées complémentaires par exemple, certains travaux dont le coût de réalisation était supérieur au montant du produit encaissé ont été supprimés : non-mise en recouvrement des produits locaux inférieurs à 30 francs et enfin les comptabilités des communes sont en voie d'informatisation. L'effort en faveur de la mise en place de moyens informatiques sera d'ailleurs poursuivi et accentué dans les prochaines années. S'agissant des délais de règlement, les receveurs municipaux, comptables publics responsables pécuniairement et personnellement sont tenus au respect des délais réglementaires. Les retards constatés proviennent en fait le plus souvent d'irrégularités dans les mandats ou d'insuffisances des trésoreries communales qui obligent à différer les règlements. Si toutefois l'auteur de la question était en mesure de fournir des renseignements permettant de déterminer les postes comptables dont les conditions de fonctionnement auraient conduit à des retards dans les règlements, des précisions ponctuelles sur les raisons de cette situation et les remèdes qu'elles impliquent pourraient lui être apportées.

Abandon du « centime fiscal » : conséquences.

2003. — 19 février 1981. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'abandon de la notion de centime fiscal. En effet, de nombreuses répartitions de crédits, entre départements au niveau régional, entre communes adhérentes à des S.I.V.O.M., ainsi que le calcul de diverses subventions départementales, sont faits en tenant compte de la richesse de la collectivité traduite par la valeur du centime. C'est ainsi que la loi prévoit la répartition des charges de fonctionnement des collèges entre les communes au prorata de la valeur du centime communal et du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le collège. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remplacer la notion de centime fiscal et quels critères de répartition il envisage de mettre en œuvre.

Réponse. — Comme l'indique l'auteur de la question, la notion de « centime fiscal » qui sert de base à de nombreuses répartitions de charges et attributions de subventions entre collectivités locales va disparaître en raison de l'application de la loi du 10 janvier 1980 instituant le vote direct des taux des quatre taxes locales. La dernière valeur du centime a été calculée au titre de 1980. Toutefois, la notion de centime pourra encore être utilisée jusqu'à la fin de l'année 1981 puisque c'est la valeur du centime de l'année précédente qui est utilisée pour procéder à la répartition des charges ou des subventions de l'année en cours. Le problème du remplacement du critère du centime se posera donc à partir de 1982. Les collectivités locales qui avaient adopté la notion de centime de façon contractuelle seront libres d'adopter le critère qu'elles jugeront le

mieux adapté. Cependant, après des études menées en liaison avec le ministère de l'intérieur, il apparaît que la notion de potentiel fiscal, défini par l'article L. 2348 du code des communes, pourrait se substituer au critère du centime. Le potentiel fiscal sert déjà de critère pour le calcul de l'attribution de péréquation, à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement, et pour le calcul du fonds de péréquation de la taxe professionnelle. Il est, d'autre part, apparu qu'une substitution pure et simple du potentiel fiscal au centime serait de nature à entraîner des variations importantes et qu'il sera nécessaire de prévoir une période de transition. A cet effet, il pourra être prévu un étalement sur quatre années pendant lesquelles la prise en compte du centime baisserait d'un cinquième annuellement et celle du potentiel fiscal augmenterait dans la même proportion. La notion de potentiel fiscal ne serait donc utilisable entièrement qu'en 1986.

*Impôts directs locaux :
évaluation de la valeur locative des biens imposables.*

2096. — 26 février 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le classement des écoles privées qui assurent l'hébergement de leurs élèves en internat dans la catégorie des locaux commerciaux et biens divers pour l'évaluation de la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande ce qui justifie ce classement et s'il n'envisage pas de le modifier afin de permettre l'évaluation de la valeur locative des biens appartenant aux établissements scolaires susvisés selon les règles applicables aux locaux d'habitation et à usage professionnel.

Réponse. — La loi n° 68-108 du 2 février 1968 qui a fixé les règles d'évaluation des propriétés bâties applicables lors de la dernière révision générale établit une distinction entre les locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires, les établissements industriels et les autres locaux regroupés sous la rubrique des locaux commerciaux et biens divers. Alors que la valeur locative cadastrale des premiers est évaluée exclusivement par comparaison avec celle des locaux de référence choisis dans la commune de situation du bien, par nature et catégorie de biens, celle des derniers est fixée, selon le cas, soit par utilisation du bail lorsqu'ils sont loués normalement à la date de référence de la révision, soit par comparaison, soit, enfin, par voie d'appréciation directe. Suivant ces règles, les établissements d'enseignement privé assurant l'hébergement de leurs élèves en internat ne peuvent être considérés ni comme affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale ou artisanale, ni comme des établissements industriels. Ils se trouvent, par suite, normalement compris, en raison de leur destination particulière, dans le groupe des locaux commerciaux et biens divers, au même titre d'ailleurs que les hôtels ou les maisons louées meublées. Cette solution est, d'ailleurs, renforcée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 31 mai 1967 (Gaz. Pal. 25 avril 1967) aux termes duquel les écoles et institutions privées d'enseignement doivent échapper à la réglementation des loyers des locaux d'habitation mais être soumises au statut des baux commerciaux.

Achat d'actions françaises : déduction fiscale.

2104. — 26 février 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisagé, sous une formule à déterminer, la possibilité pour les contribuables de déduire, dans certaines limites de leur revenu imposable, l'achat d'actions françaises.

Réponse. — Depuis l'imposition des revenus de l'année 1978, tout contribuable est autorisé à déduire de son revenu imposable, dans une limite annuelle de 5 000 francs, éventuellement majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, le montant des sommes consacrées à l'achat d'actions françaises entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981. Les modalités d'application de ce dispositif, institué par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, sont résumées chaque année dans la notice sur la détaxation du revenu investi en actions mise à la disposition des contribuables en même temps que les imprimés de déclaration des revenus.

Reclassement à l'échelle de solde n° 4 de certains militaires.

1554. — 12 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** le problème du reclassement à l'échelle de solde n° 4 de certains aspirants, adjudants-chefs et adjudants. Les

conditions imposées sont en effet trop restrictives, ne serait-ce que parce que l'on ne peut chiffrer avec précision les différentes étapes de ce reclassement. S'agissant de militaires chargés de campagnes et de titres de guerre, il est impensable de trouver encore des sous-officiers, quel que soit leur grade, à l'échelle de solde n° 1. Cette constatation a d'ailleurs été faite par le groupe de travail qui a conclu unanimement à la nécessité de procéder par priorité au remodelage des échelles de solde des sous-officiers en regroupant les grades en fonction des dites échelles qui remontent d'ailleurs à 1948. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'institution en 1948 des échelles de solde attribuées en fonction de brevets de qualification, maintenant couronnée de succès et qui ne saurait être remise en cause, a cependant soulevé la question du reclassement à l'échelle n° 4 de ceux qui ont quitté le service sans être titulaires d'un brevet ouvrant droit à cette échelle, mais qui, ayant combattu outre-mer et n'ayant pu de ce fait préparer leur qualification, ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. A la suite de la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense, tant avec les associations de retraités militaires qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations, il a été procédé en 1978 à un reclassement en échelle n° 3 des grades d'aspirant, d'adjudant-chef et d'adjudant précédemment classés en échelles n° 1 et 2. En outre, le Gouvernement vient, successivement, par arrêtés des 24 juin 1980 et 2 mars 1981, d'élargir les possibilités d'accès à l'échelle de solde n° 4 ouvertes aux aspirants, adjudants-chefs et adjudants retraités avant le 31 décembre 1962. En effet, ces personnels peuvent obtenir, sur leur demande, la révision de leur pension sur la base de l'échelle de solde n° 4 dans les conditions suivantes : d'une part, depuis le 1^{er} octobre 1980, pour les officiers provenant des sous-officiers, nommés à titre définitif ou temporaire; pour les sous-officiers nommés chevaliers de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnons de la Libération avant leur admission à la retraite ou au plus tard dans l'année civile qui a suivi celle de leur radiation des cadres; d'autre part, à compter du 1^{er} octobre 1981, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et les officiers marinières du grade équivalent qui sont titulaires soit : d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades; de deux citations obtenues dans ces grades; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elles soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant.

Lac de Boussens : compétences et attributions de la commission.

2029. — 19 février 1981. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** comment sur « intervention directe » du président départemental du parti républicain de la Haute-Garonne, il a été possible d'obtenir du ministère des armées que l'ordre soit donné au génie aéroporté de Castelsarrasin de se rendre à Boussens pour étudier sur place le « désenvasement » du lac de Boussens. Une commission, où siègeraient entre autres le capitaine de gendarmerie de Muret, le capitaine du génie aéroporté de Castelsarrasin, le président de la circonscription du parti républicain, aurait été constituée. Les élus locaux ayant saisi de ce problème, il y a déjà plusieurs mois, le ministre concerné et l'administration préfectorale, il lui demande de bien vouloir lui fournir tous éclaircissements sur les compétences et les attributions d'une telle commission. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les informations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, parues dans la presse locale à la fin du mois de janvier 1981, ont fait l'objet de précisions ultérieures de même source tendant à ramener dans un juste cadre le problème du « désenvasement » du lac de Boussens. La visite effectuée sur place par deux officiers à la fin de l'année 1980 avait un caractère de pure information et ne pouvait constituer une « commission », terme utilisé à tort, ainsi que cela a été reconnu par un journal local.

Restructuration d'une société : conséquences.

2251. — 12 mars 1981. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui apparaît pas inquiétant, voire inacceptable, que la S.F.E.N.A., société d'économie mixte dont les fabrications ont un intérêt public évident, procède à des restructurations de son capital qui la fassent finalement passer sous contrôle majoritaire d'un groupe privé; s'il ne lui apparaît pas opportun en cette circonstance de préciser les orientations que le Gouver-

nement a prises quant à la restructuration de l'industrie aéronautique, en particulier dans le domaine des équipements, et les conséquences que cette restructuration peut avoir sur notre économie en la matière, sur notre capacité technologique, sur le statut et les effectifs des personnels. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les études menées par la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) et la société Crouzet ont fait apparaître la nécessité d'un rapprochement plus étroit entre elles afin de créer un ensemble industriel plus puissant du fait de ses moyens humains et matériels et ainsi mieux à même d'affronter la concurrence internationale. L'Etat, pour sa part, désire conserver un contrôle important dans le secteur des équipements, essentiel pour notre industrie aérospatiale. En conséquence, parallèlement à l'augmentation de la participation de Crouzet au capital de S.F.E.N.A., l'Etat prendra une participation d'au moins 33,4 p. 100 dans le capital de Crouzet à la fois par l'apport d'actions S.F.E.N.A. et par apports complémentaires en numéraire. Les personnels de la société S.F.E.N.A. ont été tenus informés par le canal du comité d'entreprise. La S.F.E.N.A. conservant la personnalité juridique, les statuts du personnel sont inchangés.

EDUCATION

Enseignantes en congé de maternité de six mois : remplacement.

196. — 22 octobre 1980. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur les problèmes que posent, dans l'éducation nationale, l'application de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. Les femmes sont, en effet, très nombreuses à enseigner aussi bien dans le primaire que dans le secondaire. Dans le Val-d'Oise, par exemple, elles représentent 88 p. 100 du personnel enseignant. Le congé de maternité porté à six mois pour les femmes ayant déjà mis au monde deux enfants pose des problèmes nouveaux de remplacement des enseignantes concernées. Déjà les remplacements des enseignantes en congé sont trop souvent mal assurés. Aussi elle lui demande quelles mesures elle compte demander pour que les enseignantes en congé de maternité de six mois soient remplacées dès le début de leur congé. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — Conformément à la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses, le congé de maternité à partir du troisième enfant arrivant au foyer passe de seize semaines à vingt-six semaines. Les problèmes ainsi posés par le remplacement des enseignantes, auxquelles ces mesures d'ordre social sont applicables comme à l'ensemble des catégories de fonctionnaires, n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation. Il convient de rappeler à cet égard à l'honorable parlementaire que, dans le souci d'assurer la continuité des enseignements délivrés aux élèves des premier et second degrés, un certain nombre de mesures ont déjà été appliquées, qui ont conduit, pour des congés à durée déterminée tels que les congés de maternité accordés au titre de la loi du 12 juillet 1978 et de la loi du 17 juillet 1980, à une amélioration sensible de la gestion des moyens de remplacement. C'est ainsi que, dans l'enseignement élémentaire, la mise en place d'un corps de titulaires remplaçants a permis de pallier dans des conditions satisfaisantes les absences des enseignantes. En ce qui concerne le second degré, une circulaire du 5 novembre 1980 a rappelé l'ensemble des dispositions visant à assurer le remplacement des personnels exerçant dans les lycées et les collèges. Au nombre de ces mesures figure le recours aux jeunes agents titulaires nouvellement nommés tels que les professeurs de collège, les adjoints d'enseignement, les professeurs agrégés et les professeurs certifiés, mis à la disposition des autorités académiques afin de permettre le remplacement des maîtres absents. De plus, les adjoints d'enseignement peuvent être sollicités pour pallier l'absence des professeurs, en application des dispositions réglementaires qui régissent le statut de ces agents, dont la vocation et les aptitudes correspondent à une telle situation. Enfin, lorsque le recours aux personnels titulaires s'avère insuffisant, le ministère de l'éducation complète ce dispositif général de remplacement par l'emploi de maîtres auxiliaires. Il apparaît dans ces conditions que la variété des moyens de remplacement est particulièrement bien adaptée aux absences de longue durée telles que les congés de maternité, répondant par là même aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Véhicules : réduction de la pollution.

485. — 5 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il envisage la poursuite et l'accélération des études portant sur la réduction de la pollution émise par les véhicules, et notamment la limitation des émissions de monoxydes de carbone, d'hydrocarbures non brûlés, d'oxydes d'azote et de plomb.

Réponse. — Les études menées en 1980 pour lutter contre la pollution des véhicules se sont intensifiées. Plus de 3 millions de francs ont été consacrés à ce thème par la délégation générale à la recherche scientifique et technique et le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Les recherches les plus développées concernent le moteur Diesel. En effet, si la diésélisation poussée du parc routier permet de réduire fortement la consommation énergétique grâce à un meilleur rendement du cycle thermodynamique du moteur, elle nécessite en revanche une forte réduction des émissions polluantes spécifiques du diesel, particulièrement ressenties par les populations et dont l'innocuité toxicologique à moyen terme est loin d'être prouvée. Par ailleurs, les normes fixant les limites d'émission des automobiles à essence ont été réduites depuis octobre 1975 de 35 p. 100 pour l'oxyde de carbone et de 25 p. 100 pour les hydrocarbures imbrûlés. Celles d'oxyde d'azote ont été également abaissées de 15 p. 100 en octobre 1979. Ces normes seront vraisemblablement encore réduites dans les années qui viennent dans le cadre communautaire. D'ores et déjà, une nette amélioration de la technique utilisée sur le moteur à essence est obtenue pour chaque nouveau modèle. En particulier le perfectionnement de la carburant et de l'allumage, l'adoption de l'injection d'essence, la mise en place de systèmes électroniques permettant de coordonner mieux l'ensemble des fonctions du moteur conduisent à des réductions importantes de consommation et d'émissions d'oxyde de carbone et d'imbrûlés. Un effort reste à faire pour réduire le problème du plomb et des oxydes d'azotes. En parallèle à cette action, le contrôle et le réglage des véhicules à l'utilisation a permis de réduire le taux d'infraction de plus de 50 p. 100 en 1976 à moins de 17 p. 100 actuellement. En ce qui concerne la teneur en plomb des essences, celle-ci a été réduite progressivement de 0,64 gramme par litre en 1967 à 0,40 gramme par litre à compter du 1^{er} janvier 1981, soit une diminution de 30 p. 100 en quatorze ans. Parallèlement des études sont menées et seront poursuivies pour examiner les conséquences de la modification des caractéristiques des combustibles (par exemple : réduction de la teneur en plomb dans l'essence) sur les rejets de différents polluants produits par le moteur.

Mer Méditerranée : lutte contre la pollution.

555. — 6 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à protéger le milieu marin et notamment la mer Méditerranée en favorisant le développement d'actions énergétiques au plan national comme au plan international, aussi bien contre les pollutions pélagiques que telluriques.

Réponse. — A côté des mesures générales prises au niveau national et international pour protéger le milieu marin contre les pollutions et applicables sur l'ensemble du territoire français, la Méditerranée bénéficie de mesures spéciales :

I. — La prévention et la lutte contre les pollutions telluriques en Méditerranée : 1° l'assainissement urbain : si le littoral de la région Languedoc-Roussillon est convenablement équipé en stations d'épuration et en réseaux d'assainissement, la Provence-Côte d'Azur accuse un certain retard. C'est pourquoi a été adopté à la fin de l'année 1979 le plan d'actions prioritaires pour l'assainissement du littoral Provence-Côte d'Azur. Ce programme comprend la réalisation de stations d'épuration, réseaux d'assainissement et émissaires en mer pour un montant total de 1571 millions de francs avec une participation de l'Etat de 35 p. 100. Il permettra en particulier d'équiper en station d'épuration les trois plus grandes agglomérations côtières françaises qui en sont encore dépourvues : Marseille, Toulon et Nice. Ces trois opérations, qui doivent être terminées pour 1986, représentent à elles seules plus de 60 p. 100 du montant du programme. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce programme permettra d'équiper la plupart des agglomérations.

mérations et d'améliorer de façon très sensible la qualité des eaux littorales; 2° les pollutions d'origine industrielle: la zone industrielle portuaire de l'étang de Berre et du golfe de Fos est la plus importante de France. Le secrétariat permanent pour les problèmes de pollutions industrielles (S.P.P.P.I.) mène depuis 1972 une action extrêmement efficace en ce qui concerne la réduction de la pollution et le suivi de la qualité du milieu dans cette zone. Un programme mis en œuvre dès 1974 a permis notamment une diminution des rejets de mercure dans les eaux résiduaires qui passent de 2 tonnes par an en 1972 à 240 kilos par an en 1979. On peut évaluer à environ 400 millions de francs les investissements consentis par les industriels de la région Fos-étang de Berre avec l'aide de l'agence financière de bassin pour atteindre ces résultats. Cet effort, auquel il convient d'ajouter les actions entreprises par les collectivités locales en matière d'assainissement urbain, doit conduire à la revitalisation souhaitée des milieux naturels; 3° la coopération internationale: a) dans le cadre de l'application du plan d'action en Méditerranée a été signé à Athènes le 17 mai 1980 un protocole relatif à la prévention de la Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Ce protocole prévoit l'élimination et la réduction de substances listées dans les annexes I et II (mercure, cadmium, hydrocarbures, etc.) ainsi que la surveillance du milieu marin pour apprécier l'efficacité des mesures prises. Une réunion d'experts chargés d'étudier les modalités d'application de ce protocole se tiendra au cours de cette année; b) l'accord franco-italo-monégasque du 10 mai 1976 sur la protection des eaux du littoral compris entre Hyères et Gênes est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Sa mise en œuvre permettra aux trois Etats concernés de coopérer étroitement en vue de lutter contre toutes les formes de pollution marine ressenties dans ce secteur. La première réunion de la commission tripartite devrait se tenir au cours de l'année 1981, à l'initiative des autorités monégasques.

II. — La prévention et la lutte contre les pollutions pélagiques en Méditerranée: 1° les mesures nationales: l'arrêté du 24 mai 1978 pris par le préfet maritime de Toulon régit strictement le comportement des capitaines des pétroliers en charge se trouvant à proximité du littoral français de la Méditerranée. Il est interdit à ces navires de s'approcher à moins de 7 milles des côtes sauf dans les chenaux d'accès aux ports pétroliers et le préfet maritime doit être systématiquement informé de leur entrée et de leur route dans nos eaux territoriales, de tout accident ou avarie dont ils pourraient être victimes ainsi que de toute opération d'assistance ou de remorquage entreprise à leur profit. La surveillance du respect de ces dispositions est assurée à l'initiative du préfet maritime par des aéronefs de la marine et des patrouilles à la mer mobilisant de trois à quatre navires. Le dispositif juridique mis en place par le préfet maritime dont la violation est lourdement sanctionnée par la loi du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime, lui permet d'évaluer en permanence les risques de pollution et d'intervenir si nécessaire pour faire cesser une situation dangereuse avant qu'elle ne se transforme en sinistre majeur. En outre le port autonome de Marseille et la marine nationale ont acquis en commun un groupe mobile d'allègement hélicoptère permettant le transfert de la cargaison d'un pétrolier accidenté sur un ou plusieurs autres pétroliers. Le port de Marseille, qui est le seul point de la zone méditerranéenne française où il existe une concentration importante du trafic notamment pétrolier, bénéficie de la mise en service depuis septembre 1979, d'un centre de régulation intégrée, véritable centre opérationnel équipé de deux radars, pour assurer le bon atterrissage des grands navires à proximité et à l'intérieur de ce grand port. La France dispose actuellement de deux C.R.O.S.S. (centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage) en Méditerranée, basés à Toulon et à Agde, chargés de la surveillance générale des eaux côtières. Le C.R.O.S.S. de Toulon dispose pour ces missions de tous les moyens radar et radio lui permettant d'assurer la surveillance de la navigation dans les eaux territoriales. Enfin, un remorqueur de haute mer et de grande puissance a été mis en place à Toulon; 2° les mesures internationales: à l'initiative de la France et de l'Italie, l'organisation maritime consultative intergouvernementale (O.M.C.I.) a adopté le 12 octobre 1979 une résolution visant à réglementer la circulation des navires transportant des hydrocarbures et produits chimiques dangereux dans le détroit de Bonifacio.

III. — La surveillance du milieu marin: le réseau national d'observation de la qualité du milieu marin (R.N.O.) a été mis en place en 1973. Pleinement opérationnel depuis 1974, il repose sur la surveillance de quarante-trois sites dont le tiers est localisé en Méditerranée. Ainsi, 1 200 prélèvements annuels sont réalisés dans les trois compartiments du milieu marin (eau-sédiments-matière vivante), ce qui conduit à l'exploitation de plus de 20 000 données. Les résultats ainsi obtenus permettent de constater la bonne qualité des eaux littorales méditerranéennes, et d'informer les cris d'alarme souvent hâtivement lancés sur la base d'informations

scientifiques douteuses. Ainsi, dans le golfe de Fos et dans l'étang de Berre, qui représentent deux points du R.N.O., on enregistre une diminution sensible des micropolluants organiques (hydrocarbures, détergents, composés organochlorés).

Aide personnalisée au logement: application de la loi.

1275. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et devant fixer les dispositions relatives à la coordination des missions du conseil national de l'A.P.L. et du conseil national de l'accession à la propriété.

Réponse. — L'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, a prévu dans son deuxième alinéa que « la fusion du conseil national de l'aide personnalisée au logement et du conseil national de l'accession à la propriété sera réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi ». C'est donc la fusion des deux conseils mentionnés qui, à l'heure actuelle, est en cours. Pour cela, un projet de décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat avant de recueillir la signature des ministres intéressés puis celle du Premier ministre. Sa publication interviendra donc prochainement.

A.N.A.H.: répartition de la dotation départementale.

1478. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le nombre de demandes de plus en plus important de subventions adressées à l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) refusées par manque de crédits. Dans une réponse à une question écrite n° 30376 du 12 mai 1980 (Assemblée nationale), publiée au *Journal officiel* du 18 août 1980, il indiquait que si les crédits affectés aux secteurs diffus, malgré leur niveau déjà élevé, devaient se révéler insuffisants pour répondre à la demande qui semble se faire jour dans ce département, la direction de l'A.N.A.H., au vu notamment des résultats des consommations de crédits dans les O.P.A.H. (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) pourrait procéder à un réexamen de la dotation départementale, notamment de la part affectée aux opérations programmées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tel sera bien le cas pour l'année 1981.

Réponse. — Les modalités de gestion des enveloppes départementales retenues pour 1981 diffèrent quelque peu de celles en usage en 1980. En effet, les crédits susceptibles d'être engagés dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne sont plus, comme en 1980, délégués en totalité aux départements en début d'exercice, mais notifiés de façon provisionnelle au fur et à mesure des engagements, par imputation sur une réserve nationale qui reste importante en début d'année. En conséquence, le suivi des enveloppes départementales ne pourra donc s'effectuer en 1981 dans les mêmes conditions qu'en 1980. Mais, comme l'année passée, la direction de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) procédera à l'issue du premier semestre de 1981 à un examen de chaque dotation départementale pour le secteur diffus (parc ancien), compte tenu notamment de l'évolution réelle de la demande. A cette occasion, les départements présentant une insuffisance de crédits d'engagements pourront bénéficier d'un complément de crédits qui sera prélevé sur la réserve nationale constituée en début d'exercice. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Rhône, la révision des dotations à laquelle il a été procédé en 1980 a permis à la délégation départementale de l'A.N.A.H. d'engager en secteur diffus 17,75 millions de francs en définitive, alors que sa dotation initiale ne s'élevait qu'à 10 millions de francs.

*Rôle des « modérateurs » :
risque de confusion avec les conseillers publics.*

1547. — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'institution nouvelle des « modérateurs » dont la mise en place à titre expérimental vient d'être annoncée. Le caractère général de la mission qui semble résulter de l'appellation choisie ne rend pas compte de la spécificité du rôle de ces fonctionnaires qui interviendront pour faciliter les relations entre l'administration et les usagers en matière d'urbanisme et d'environnement (essentiellement en ce qui concerne le permis de construire). Il lui demande s'il ne craint pas que la fonction des modérateurs ne soit mal perçue par les administrés, et en particulier qu'un risque de confusion ne s'établisse entre ces

fonctionnaires et les conseillers publics dont le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives, vient également de décider l'installation en vue d'améliorer les relations entre l'administration et le public.

Réponse. — Les « modérateurs » actuellement en fonctions dans dix-huit directions départementales de l'équipement ont une place et un rôle bien définis qui ont donné lieu à une large information auprès du public. Placés immédiatement auprès d'un directeur départemental de l'équipement, ils ne sont pas habilités à se substituer aux autorités compétentes pour statuer sur les affaires qui leur sont soumises. Leur mission consiste à entendre les usagers, leur commenter verbalement les décisions susceptibles de les concerner et, le cas échéant, les dissuader d'engager des recours qui apparaîtraient infondés ou, à l'inverse, faire corriger par les autorités compétentes les décisions inappropriées. Ainsi délimité, le champ de compétence des modérateurs ne saurait être confondu avec celui notamment des « conseillers publics » qui ont été installés, à titre expérimental, dans dix préfectures et sous-préfectures et dont les missions ont été définies par une circulaire du 12 décembre 1980. En effet, ces conseillers participent eux aussi au rapprochement entre l'administration et ses usagers, mais le lieu, le domaine et les modalités de leurs interventions diffèrent très nettement de ceux des modérateurs mis en place dans les directions départementales de l'équipement.

Plan construction : état des recherches.

1624. — 16 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'intensification des recherches du Plan construction et du centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.). (*Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie n° 54, 13 octobre 1980.*)

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a fixé trois grands objectifs à la recherche incitative (Plan construction) et à la recherche institutionnelle (C.S.T.B.): la réduction de 50 p. 100 de la consommation énergétique totale des logements neufs à l'horizon 1985; l'amélioration de la productivité et notamment la création d'un secteur-pilote dans lequel le coût de construction serait abaissé, à l'horizon 1985, de 25 p. 100 par rapport à la situation actuelle; le développement des recherches dans le domaine de l'exportation, et particulièrement pour l'habitat à très faible coût dans les pays en voie de développement, de manière à placer la France au premier rang des pays exportateurs en matière de construction. L'effort public de recherche pour la poursuite de ces trois objectifs a en conséquence été fortement accru en 1981, les dotations respectives du Plan construction et du C.S.T.B. s'établissant comme suit: Plan construction: 20,7 millions de francs (19,6 en 1980); C.S.T.B.: 76,3 millions de francs (50 en 1980). Dans le même temps, les financements accordés aux réalisations expérimentales du Plan construction et les aides à l'innovation accordées dans le cadre de l'A.N.V.A.R. au secteur du bâtiment ont été également fortement augmentés.

Construction d'un pont reliant la vallée de l'Andelle à la ville nouvelle du Vaudreuil.

2147. — 5 mars 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de construction d'un pont sur la Seine permettant de relier la vallée de l'Andelle à la ville nouvelle du Vaudreuil. Cette réalisation ouvrirait aux habitants de la vallée de l'Andelle un accès rapide à la gare de la ville nouvelle et un nouvel itinéraire en direction de Louviers et d'Evreux évitant la traversée difficile d'Alizay ainsi que l'emprunt du pont de l'Arche qui connaît un certain embouteillage aux heures de pointe; il améliorerait également pour la ville nouvelle la liaison avec l'aérodrome de Rouen-Boos. Bien que cette réalisation ne puisse être envisagée au plus tôt qu'au cours du IX^e Plan, il lui demande de bien vouloir envisager le plus rapidement possible l'implantation de l'ouvrage, de ses itinéraires d'accès et d'avoir une estimation de son coût. Compte tenu de l'incidence que revêtira l'inscription de cet ouvrage et de ses accès sur les plans d'occupation des sols des communes riveraines de la Seine, plans qui sont en cours d'élaboration, il lui demande de bien vouloir faire établir une étude globale et détaillée de ce projet dès les années 1983-1984.

Réponse. — Le projet de construction d'un pont sur la Seine face à la vallée de l'Andelle présente en effet un intérêt particulier puisque sa réalisation permettrait une amélioration importante des liai-

sons entre les bassins de main-d'œuvre de chaque rive. En particulier, serait facilité l'accès depuis la rive droite du fleuve à la gare de la ville nouvelle du Vaudreuil et, au-delà de celle-ci, vers Louviers et Evreux, en évitant notamment la traversée d'Alizay. Pour pouvoir envisager la réalisation de cette opération, il est nécessaire de fixer l'implantation de l'ouvrage et ses caractéristiques techniques, ses itinéraires d'accès, d'estimer son coût et de mettre au point un plan de financement. Une telle étude globale est d'ailleurs rendue d'autant plus nécessaire à court terme qu'il convient de mesurer les incidences éventuelles du projet sur les plans d'occupation des sols en cours d'élaboration dans le secteur. Aussi bien l'attention du ministre des transports sera attirée sur cette question afin qu'il donne les instructions nécessaires pour que l'étude de cet ouvrage routier puisse commencer dès les prochaines années, au plus tard en 1983-1984. D'autre part, le ministre de l'environnement et du cadre de vie veillera à ce que la direction départementale de l'équipement qui est en charge des P.O.S. concernés tienne compte de la nécessité de prévoir des emplacements alternatifs à réserver pour cet ouvrage dans ce secteur.

Pas-de-Calais : désignation d'un médiateur.

2420. — 19 mars 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il envisage de désigner dans le département du Pas-de-Calais un médiateur auprès de la direction départementale de l'équipement pour le traitement de certains recours contentieux ainsi que l'annonce en avait été faite le 17 avril 1980 dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'utilisateur ».

Réponse. — Des « modérateurs » ont été mis en place, à titre expérimental, dans dix-huit départements pour entendre les usagers, leur commenter verbalement les motifs des décisions susceptibles de les concerner et, le cas échéant, les dissuader d'engager des recours qui s'avèreraient infondés ou, au contraire, faire corriger par les autorités compétentes les décisions inappropriées. L'extension éventuelle de cette expérience à d'autres départements sera liée aux premiers résultats obtenus ainsi qu'à la présence d'un agent possédant le profil requis pour remplir ces fonctions délicates qui exigent à la fois compétence, discernement et sens du dialogue.

INTERIEUR

Budget départemental de Lot-et-Garonne.

29687. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser l'évolution du budget départemental de Lot-et-Garonne depuis 1974 ainsi que le montant de la participation annuelle dudit département à l'établissement régional; dans les mêmes conditions, l'évolution des quatre budgets des quatre centres départementaux en région Aquitaine. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Budget départemental de Lot-et-Garonne.

167. — 21 octobre 1980. — Afin que ne soit pas de façon même indirecte compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillaet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question n° 29687 du 30 mars 1979 concernant le budget départemental de Lot-et-Garonne, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution du budget départemental de Lot-et-Garonne depuis 1974 ainsi que le montant de la participation annuelle dudit département à l'établissement régional; dans les mêmes conditions, l'évolution des quatre budgets des quatre centres départementaux en région Aquitaine.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les dépenses réelles totales du département de Lot-et-Garonne ainsi que des quatre départements de la région Aquitaine de 1974 à 1979. La notion de « participation annuelle du département à l'établissement régional » est prévue par l'article 19 de la loi du 4 juillet 1972 dans la seule hypothèse où le département aurait, en application des dispositions du III, 2°, de l'article 4, confié à l'établissement public régional, avec son accord, des attributions départementales autres que des tâches de gestion. Ce n'est pas le cas du Lot-et-Garonne ni des autres départements de la région d'Aquitaine.

Dépenses réelles totales (en milliers de francs).

	1974.	1975.	1976.	1977.	1978.	1979.
Lot-et-Garonne	184 307	211 142	243 364	275 361	323 364	368 450
Taux de croissance en pourcentage :						
Année <i>n</i> + 1		+ 14,6	+ 15,3	+ 13,1	+ 17,4	+ 13,9
Année <i>n</i>						
Gironde	569 973	663 334	769 802	912 392	998 933	1 004 324
Taux de croissance en pourcentage :						
Année <i>n</i> + 1		+ 16,4	+ 16,1	+ 18,5	+ 9,5	+ 0,5
Année <i>n</i>						
Dordogne	177 944	203 318	236 839	265 843	333 934	390 415
Taux de croissance en pourcentage :						
Année <i>n</i> + 1		+ 14,3	+ 16,5	+ 12,2	+ 25,6	+ 16,9
Année <i>n</i>						
Landes	148 514	191 745	216 798	241 701	303 305	359 026
Taux de croissance en pourcentage :						
Année <i>n</i> + 1		+ 29,1	+ 13,1	+ 11,5	+ 25,5	+ 18,4
Année <i>n</i>						
Pyrénées-Atlantiques	295 540	349 683	439 374	497 758	548 814	657 480
Taux de croissance en pourcentage :						
Année <i>n</i> + 1		+ 18,3	+ 25,6	+ 13,3	+ 10,3	+ 19,8
Année <i>n</i>						

Source : Comptes administratifs départementaux.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Installation d'un terrain de camping : délimitation naturelle.

1208. — 12 décembre 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il est possible de considérer en matière d'installation d'un terrain de camping qu'une rivière serve de protection naturelle et ne nécessite pas l'installation d'un clôture ou si, au contraire, il est nécessaire d'installer ladite clôture pour des raisons de sécurité.

Réponse. — L'arrêté du 22 juin 1976 portant classement des terrains de camping-caravaning impose l'existence autour du terrain, d'une clôture effective pour les terrains classés 2, 3 et 4 étoiles. Le terme « clôture effective », utilisé dans le texte réglementaire implique qu'une protection naturelle, comme les berges d'une rivière, ne dispense pas les gestionnaires du terrain de camping d'installer un ouvrage artificiel de protection. Il va de soi qu'il convient de concilier les légitimes exigences de la sécurité des campeurs et, particulièrement en bordure de rivière, des enfants, avec les préoccupations esthétiques en choisissant dans la mesure du possible un type de clôture adapté au cadre naturel.

JUSTICE

Sondages : garantie d'anonymat.

992. — 26 novembre 1980. — Mme Cécile Goldet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sont effectués les sondages d'opinion. En particulier, elle lui demande de lui indiquer les garanties d'anonymat que peuvent avoir les personnes sondées pour que les questionnaires auxquels elles répondent ne puissent donner lieu à la constitution de fichiers. Cette question est en effet au cœur des préoccupations des grévistes qui occupent les locaux d'un grand institut de sondage depuis plus de sept semaines. (Question transmise à M. le ministre de la justice.)

Difficile parcours d'une question écrite au travers des services ministériels.

2409. — 19 mars 1981. — Mme Cécile Goldet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) du sort réservé à sa question écrite n° 992 concernant les garanties d'anonymat dans les sondages posée à M. le Premier ministre le 26 novembre 1980. Celle-ci a, en effet, été transmise une première fois le 1^{er} décembre 1980 à M. le ministre de la justice. Puis elle a été retransmise à M. le Premier ministre le 27 janvier 1981 avant de revenir dans les services de M. le ministre de la justice le 12 mars 1981. Elle lui demande de lui indiquer si l'existence d'une navette est prévue en ce qui concerne les questions écrites et de bien vouloir lui préciser la destination définitive ainsi que le délai nécessaire pour répondre à une question posée il y a près de quatre mois. (Question transmise à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — D'une manière générale, selon l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique a le droit de s'opposer à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet, par exemple à l'occasion d'un sondage, d'un traitement automatisé non prévu par la loi ou par un acte réglementaire. Le fait de passer outre à une opposition est passible de sanctions pénales (article 42 de la loi). Selon l'article 27 de la même loi, la personne auprès de laquelle sont recueillies des informations nominatives doit être avisée, notamment, du caractère obligatoire ou facultatif de sa réponse et du destinataire des données collectées ; elle peut ainsi donner son accord ou s'opposer à un traitement en connaissance de cause. En outre, après la collecte, elle a, en vertu de l'article 34, un droit d'accès aux traitements réalisés pour savoir si ces derniers portent sur des renseignements la concernant et, en application de l'article 36, elle peut demander l'annulation des données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation auraient été interdites. Plus particulièrement, la collecte et la conservation des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou reli-

gieuses ou les appartenances syndicales des personnes sont interdites, sauf accord exprès de l'intéressé ou sauf autorisation donnée pour des motifs d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition ou après avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés (article 31). Conformément à l'article 45 de la loi, les dispositions prévues par les articles 26, alinéa 1^{er}, 27, 31 et 36, alinéas 1, 2 et 3, sont applicables aux fichiers non automatisés ou manuels à l'égard desquels l'intéressé bénéficie aussi d'un droit d'accès. Par ailleurs, la commission des sondages a, dans un communiqué du 30 mars 1981, intervenu après discussion avec les organismes de sondage, rappelé d'abord que ceux-ci doivent prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder le caractère confidentiel des informations nominatives recueillies, en prévoyant en particulier que les nom et adresse des personnes interrogées soient notés sur un document séparé du questionnaire et que les informations portant sur les questions électorales soient séparables, après contrôle, du reste du questionnaire. Elle a indiqué ensuite que le document contenant les renseignements nominatifs doit être détruit soit dans un délai de deux mois, soit en fin d'enquête lorsque celle-ci suppose l'interrogation périodique des mêmes personnes, soit après vérification par la commission des sondages. Dans tous les cas, les personnes interrogées doivent être avisées de ces éléments et donner leur accord exprès au traitement. Les autorités judiciaires, ainsi que les autorités administratives, notamment la commission nationale de l'informatique et des libertés et la commission des sondages, sont chargées de veiller au contrôle des dispositions qui viennent d'être rappelées et qui paraissent de nature à garantir suffisamment la liberté de chacun.

Conseillers prud'hommes : indemnisation des frais de déplacement.

1745. — 24 janvier 1981. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un chef de chantier élu conseiller prud'homme. Cette personne utilise chaque jour son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux de travail, situés en tous points de la région Basse-Normandie, et doit, lorsqu'il est appelé à siéger au conseil, effectuer un aller et retour supplémentaire du chantier à la ville, au siège du conseil. Or, l'intéressé ne bénéficie pas d'indemnités pour frais de déplacement, puisqu'il réside à moins de cinq kilomètres du siège, condition fixée par l'article L. 51-10-2 du code du travail. Il lui demande en conséquence si, pour remédier à des iniquités résultant de situations particulières comme celle décrite ci-dessus, il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'article L. 51-10-2 du code précité en autorisant la prise en considération du trajet effectivement accompli entre le lieu de travail et le siège du tribunal.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 51-10-2 du code du travail, l'Etat prend en charge les frais de déplacement des conseillers prud'hommes entre leur domicile et le siège du conseil, sous réserve qu'ils soient distants d'au moins cinq kilomètres. Ces dispositions ne permettent effectivement pas, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le remboursement des frais de déplacement exposés pour se rendre du lieu de travail au conseil de prud'hommes et réciproquement. La Chancellerie est consciente que la législation, sur ce point, n'est pas satisfaisante. Aussi envisage-t-elle de demander au Parlement de modifier l'article 51-10-2 à l'occasion d'un nouvel examen des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Publications administratives : hausse des tarifs de presse.

2340. — 19 mars 1981. — **M. René Chazelle** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de l'augmentation importante des tarifs de presse des publications administratives, opérée par instruction publiée au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications du 31 décembre 1980. Cette hausse frappe de manière sensible de nombreuses publications destinées à faciliter l'information du public. Ainsi, cette mesure risque-t-elle de conduire la chambre des métiers de la Haute-Loire à renoncer à la diffusion de ses bulletins d'information, et à tout le moins à en espacer la périodicité. La hausse de ces tarifs apparaît donc contraire à la volonté affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement de rapprocher l'administration des citoyens, notamment en favorisant l'information de ces derniers. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les rigueurs de la hausse des tarifs de presse des publications administratives.

Réponse. — Les éditeurs bénéficient traditionnellement de tarifs particuliers pour l'acheminement et la distribution des journaux et écrits périodiques par la poste. En 1979, à l'initiative du Premier ministre, a été réunie une table ronde Parlement-presse administrations chargée d'examiner l'ensemble des relations entre la poste et la presse et notamment de proposer au Gouvernement des solutions qui, en matière tarifaire, respectent les intérêts de la presse et assurent pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste. Lors des travaux de cette commission, il a été relevé que les recettes relatives aux publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics ne couvraient que 10 p. 100 des dépenses correspondant à leur traitement. C'est la raison pour laquelle un relèvement notable des tarifs applicables à ces envois a été décidé et a fait l'objet du décret n° 81-12 du 9 janvier 1981. Ce barème est applicable aux périodiques édités par les chambres de métiers, auxquelles le législateur a donné le statut d'établissements publics.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Bilan de santé : extension de la gratuité aux personnes de plus de soixante ans.

29207. — 16 février 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à plusieurs reprises il a recueilli des observations « a priori » raisonnables tendant à regretter que les personnes ayant dépassé soixante années ne bénéficiaient plus de la gratuité du bilan de santé alors que cet acte médical apparaît indispensable, ne serait-ce que pour prévenir des maladies nécessitant des soins médicaux onéreux. Il lui demande si elle ne pense pas, dans ces conditions, étendre le bénéfice de cette gratuité.

Bilan de santé : extension de la gratuité aux personnes de plus de soixante ans.

94. — 14 octobre 1980. — Afin que ne soit pas de façon même indirecte compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 29207 du 16 février 1979 concernant l'extension de la gratuité du bilan de santé aux personnes de plus de soixante ans à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il l'informe qu'à plusieurs reprises il a recueilli des observations « a priori » raisonnables tendant à regretter que les personnes ayant dépassé soixante années ne bénéficiaient plus de la gratuité du bilan de santé alors que cet acte médical apparaît indispensable, ne serait-ce que pour prévenir des maladies nécessitant des soins médicaux onéreux. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, étendre le bénéfice de cette gratuité.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946, pris en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen obligatoire gratuit. L'extension au-delà de soixante ans du bénéfice de la gratuité fait partie, avec l'examen du contenu des examens de santé, des mesures étudiées par de hautes autorités médicales en liaison avec les ministères intéressés, dans le cadre de la définition de la politique globale de prévention dont le principe a été défini par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les examens de santé pratiqués sur les personnes âgées peuvent être pris en charge sur le budget d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'intéressé s'il se trouve dans une situation financière qui le justifie.

Apprentissage : exonération des charges sociales sur la totalité du salaire.

31881. — 9 novembre 1979. — **M. Adrien Goufeyron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis pendant la durée du contrat d'apprentissage. Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, n'est applicable que sur le salaire minimum prévu pour les apprentis, soit 15 p. 100 du S.M.I.C. le premier semestre, 25 p. 100 du S.M.I.C. le deuxième semestre, 35 p. 100 du S.M.I.C. le troisième semestre, 45 p. 100 du S.M.I.C. le quatrième semestre. Or, des rémunérations supérieures à ces taux sont parfois versées aux apprentis du fait de l'application d'accords, de conventions collec-

tives ou de contrats individuels sans que l'Etat prenne à sa charge les cotisations afférentes à la partie supérieure au pourcentage du S. M. I. C. prévu pour le salaire. Il lui demande de bien vouloir examiner s'il n'est pas possible de faire en sorte que les artisans, qui versent un salaire supérieur au taux prévu, soient exonérés des charges sociales pour la totalité du salaire versé. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, l'Etat prend en charge, conformément à l'article L. 118-3 du code du travail, l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle dues sur les salaires versés aux apprentis par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements de l'Est) et par les employeurs occupant dix salariés au plus. Ces cotisations sont calculées forfaitairement sur la fraction des rémunérations mensuelles minimales légales des apprentis, passible de charges sociales et fiscales et déterminée en pourcentage du S. M. I. C., en fonction du semestre d'apprentissage et du type de contrat. Ce dispositif, totalement libérateur, quel que soit le montant des salaires effectivement versés aux apprentis, dispense l'employeur de tout versement sur la part des rémunérations qui excède les bases servant au calcul des cotisations à la charge de l'Etat.

Harmonisation des charges sociales.

34366. — 10 juillet 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessaire harmonisation des charges sociales. A cet égard, il semblerait qu'un très grand nombre d'études aient été réalisées concernant l'évaluation des effets que pourraient éventuellement avoir les différentes techniques de réforme de cette assiette et lui demande dans cet esprit de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement actuel des études engagées par le Gouvernement dans ce domaine et la suite qu'il envisage éventuellement de réserver à ces conclusions. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — De nombreuses études ont été effectuées sur diverses orientations possibles d'une éventuelle réforme de l'assiette des charges sociales supportées par les entreprises. Il résulte de l'étude approfondie effectuée par le commissariat général du Plan en 1977 que les « industries de main-d'œuvre » recouvrent aussi bien des secteurs en difficulté que des secteurs en pleine expansion, et constituent un ensemble économique profondément hétérogène. Les simulations théoriques qui ont été réalisées ont étudié le remplacement partiel des recettes de cotisations assises sur les salaires, soit par une cotisation additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée, soit par un prélèvement sur le produit de l'impôt sur le revenu. Dans les deux cas, les équations de comportement propres au modèle font état, à moyen terme, de la création éventuelle d'un certain nombre d'emplois, mais cet effet s'accompagnerait, dans l'hypothèse du transfert sur la taxe à la valeur ajoutée, d'un relèvement du niveau des charges sociales supportées par les petites entreprises, les travailleurs indépendants et les professions libérales, pour lesquelles la part des salaires dans la valeur ajoutée est faible. La seconde variante suppose un recours accru à l'impôt sur le revenu. Le financement même partiel de la sécurité sociale par l'impôt direct soulève des problèmes d'une tout autre nature, compte tenu notamment de la disproportion manifeste qui existe actuellement entre le rendement de l'impôt sur le revenu et celui des cotisations de sécurité sociale. Le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement du rapport du commissariat du Plan, s'est prononcé par un avis rendu le 6 décembre 1978 sur le rapport de M. Calvez, et à une très forte majorité, contre une modification de l'assiette des charges sociales dans les circonstances actuelles. La commission de la protection sociale et de la famille du VIII^e Plan estime que la voie de l'élargissement de l'assiette à la valeur ajoutée est incertaine, et que l'assiette « salaire » présente le grand avantage d'être connue et non contestable. La commission de l'industrie, pour sa part, se borne à exprimer le souhait que les études en cours visant à évaluer les effets d'un changement d'assiette de la taxe professionnelle soient utilisées pour mesurer en même temps les conséquences d'un tel changement sur la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale examinera avec intérêt dans quelle mesure la simulation envisagée serait susceptible d'apporter des éléments nouveaux par rapport aux simulations effectuées en 1977.

Caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse des industriels commerçants : crédits d'aide sociale

339. — 29 octobre 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les caisses interprofessionnelles

d'assurance vieillesse des industriels commerçants d'un certain nombre de régions eu égard aux faibles montants des dotations allouées pour leur action sociale et en raison de l'augmentation substantielle du nombre d'heures utilisées pour l'aide ménagère à domicile. Il demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à porter remède à cette situation.

Caisses d'assurance vieillesse des commerçants : crédits.

676. — 14 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** constatant l'insuffisance des dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des non-salariés commerçants et industriels, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que beaucoup de demandes d'aide aux personnes âgées au plan du paiement d'heures ménagères ne peuvent être satisfaites. Il l'invite en conséquence à mieux doter notamment par des dispositions réglementaires lesdites caisses d'assurance vieillesse des non-salariés commerçants et industriels pour éviter de telles difficultés.

Réponse. — La dotation des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants en matière d'action sociale est fixée par l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale issu de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé dans ce domaine, comme dans celui des prestations et des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'il est affecté à l'action sociale desdites caisses, un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général. Ce taux est actuellement de 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations l'arrêté du 25 avril 1975 a permis d'y affecter le produit des majorations et pénalités de retard encaissées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter sensiblement les dotations d'action sociale du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. De plus, pour tenir compte de la situation démographique de ce régime qui a connu au cours de ces dernières années une diminution sensible du nombre de ses cotisants et des réels besoins des caisses du régime, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement qui est à la base de la réforme de 1972, il a été décidé en 1979 que le prélèvement de 0,86 p. 100 porterait désormais non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Du fait de cette mesure, le régime des industriels et commerçants a pu bénéficier, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante, puisque les sommes reçues au titre de la compensation nationale représentent plus de 60 p. 100 du produit des cotisations. De nouvelles mesures en matière de financement de l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse d'artisans et de commerçants devraient nécessairement tenir compte de la situation financière des régimes de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles.

Handicapés : application de la loi.

432. — 4 novembre 1980. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les handicapés en raison de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. En effet, l'article 62 de ce texte en prévoyait l'application avant le 31 décembre 1977 ; or, il s'avère que les dispositions suivantes sont restées lettre morte : l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles, les articles 12 et 26 qui laissaient espérer une réinsertion en milieu ordinaire ne semblent pas avoir donné lieu à une véritable politique de reclassement et l'article 1^{er}, qui faisait de l'intégration sociale une obligation nationale, ne paraît pas trouver de concrétisation dans la mesure où les allocations versées aux handicapés ne s'élèvent qu'à la faible somme de 1300 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre afin que cette loi connaisse une plus stricte application susceptible de donner une légitime satisfaction aux intéressés.

Réponse. — La quasi-totalité des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a-t-il été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de

simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils: Il s'agit principalement de trois séries de dispositions: 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement, la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuée par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, l'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles, sera entreprise. Ces dispositions, qui transformeront radicalement les conditions d'attribution des appareillages, interviendront dans le courant du premier semestre 1981. En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du Fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'informations suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées, et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975, et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui, compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance, ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail: vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant de 30 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S.M.I.C. en centre d'aide par le travail et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à 750 millions de francs en 1979 pour plus de 50 000 bénéficiaires

au total. Outre l'institution de la garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S.M.I.C. (10 000 bénéficiaires en 1979) l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encaissement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs, des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues, comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc.

Ces directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes en fonctionnement viendront s'en ajouter dix nouvelles en 1981, s'agissant seulement des équipes relevant d'organismes de droit public. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné, par circulaire du 16 mars 1978 notamment, des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés, qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel, et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre de 1980. Le prélèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100, soit, depuis le 1^{er} janvier 1979, une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance, qui a été de 81 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février 1979, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été au demeurant versée au mois de novembre 1979. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} janvier 1981, de 13 906 francs à 27 813 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable: le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 22 milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation

en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long eu égard à toutes les mesures qui supposent une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux de d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

Aides familiales à domicile : situation.

1059. — 2 décembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que rencontrent les organismes employeurs de travailleuses familiales. Dans le département de la Somme, l'effectif de travailleuses familiales à domicile est actuellement de quarante et ne permet pas de répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Il serait nécessaire d'augmenter les moyens mis à leur disposition, compte tenu du rôle social important qui est le leur. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'aide familiale à domicile soit considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle des travailleuses familiales ; nombreuses sont, en effet, les familles pour lesquelles l'intervention de la travailleuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité l'éloignement même temporaire des enfants. Les organismes de sécurité sociale et les services de l'aide sociale à l'enfance ont consenti un effort soutenu pour favoriser le développement de cette forme d'aide à la famille. La progression des crédits a été régulière et importante : ces crédits sont passés de 240 millions de francs en 1976, à 524 en 1980 ; ils ont donc doublé en quatre ans. S'agissant des effectifs, la situation s'est améliorée ; ils sont passés de 6 000 travailleuses familiales à plus de 7 000. Dans nombre de départements, leur effectif permet d'ores et déjà de répondre de manière satisfaisante aux besoins des familles. Les difficultés rencontrées récemment par certaines associations ont conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à proposer une étude des divers problèmes relatifs aux travailleuses familiales en associant à cette étude les organismes financeurs et les associations employeurs. Cette concertation approfondie devrait permettre, à bref délai, de tracer les voies d'une politique adaptée à la diversité des besoins des familles et soucieuse du meilleur emploi des ressources des collectivités publiques et de la sécurité sociale.

Maternelle : extension au régime agricole.

1535. — 9 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines particularités du régime de l'allocation spéciale d'assistante maternelle. Il apparaît, en effet, que cette prestation est assurée, sous certaines conditions, aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Or, les salariés relevant du régime agricole en sont exclus. Il s'agit là d'une évidente disparité de situation qui heurte l'équité. Aussi souhaiterait-il être assuré que cette anomalie a fait l'objet d'une prise de conscience et que des dispositions sont envisagées pour y remédier.

Réponse. — La prestation spéciale assistante maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours minières en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à leur qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale, puisque les prestations supplémentaires d'action sociale sont financées à l'aide d'un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés de ce régime. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale, et, par conséquent, leurs ressortissants ne peuvent percevoir l'aide des caisses d'allocations familiales. Il appartient à chaque régime spécial de prestations familiales d'apprécier s'il peut apporter une aide comparable à ses ressortissants.

UNIVERSITES

*Professeurs titulaires d'une chaire :
direction de services de recherches.*

387. — 30 octobre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre aux universités** qu'il lui semble anormal que des professeurs titulaires d'une chaire d'enseignement puissent également se voir confier la direction de services de recherches extérieurs à l'université et être chargés au surplus, dans bien des cas, de responsabilités qui impliquent leur présence fréquente outre-mer. Estimant que de tels cumuls sont de nature à la fois à compromettre la formation de nos élites, nombre de cours se trouvant en définitive supprimés au dernier moment, et à gêner aussi le déroulement de la carrière de chercheurs de la génération qui suit, il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation anormale et de prendre les mesures appropriées, pour une meilleure répartition des responsabilités, en vue d'une plus grande efficacité, dans les domaines à la fois de la formation et de la recherche.

Réponse. — Les membres de l'enseignement supérieur sont employés à temps plein pour un service d'enseignement et de recherche qui peut impliquer tant des déplacements hors du territoire de la France métropolitaine que l'accomplissement de travaux de recherche dans des laboratoires extérieurs à leur établissement d'affectation. Tout en conservant l'intégralité de leur rémunération et les droits attachés à la position d'activité, les professeurs et les maîtres-assistants peuvent, conformément aux dispositions du décret n° 78-216 du 2 mars 1978, bénéficier d'une délégation de courte durée (moins de six mois) ou de longue durée (de six mois à un an) dans un établissement français, international ou étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Sous réserve du respect de leurs obligations statutaires, les personnels enseignants de l'enseignement supérieur peuvent, en outre, être autorisés à exercer une seconde activité nécessairement accessoire, dans les conditions fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 et, lorsqu'il s'agit d'un cumul d'emplois publics, par le décret n° 71-715 du 2 septembre 1971. Il appartient aux présidents ou directeurs des établissements de veiller à l'accomplissement des obligations de service statutaire des personnels, notamment lorsque ceux-ci ont été autorisés à exercer une seconde activité.